Revue Pénitentiaire de Pologne

THE POLISH REVIEW OF PENAL SCIENCES

REVUE DE DROIT PÉNAL, DE LÉGISLATION CRIMINELLE ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE

dirigée par

M. Edward Neymark,

Membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal, Conseiller Ministériel et Chef Adjoint du Bureau Pénitentiaire au Ministère de la Justice.

POLOGNE - VARSOVIE
Juillet — Septembre, Octobre — Décembre
Vol. IV. Nr. 3/4 (8/9).
1929

ZAKŁADY GRAFICZNE
PRACOWNIKÓW DRUKARSKICH
Tel. 13-56 Warszawa, Nowy-Świat 54 Tel. 242-40

LA RÉFORME PÉNALE FASCISTE [1]).

Je tiens, avant tout, à faire observer qu'aussi bien les membres du Parlement d'Italie, que les rapporteurs du projet de loi et les autres qui se sont occupés de la question à cette époque, sont d'accord sur la nécessité et même l'ur-

---

[1]) Le présent article est consacré à la réforme pénale en Italie, réforme achevée actuellement par le Gouvernement Fasciste.

Cette réforme présente un grand intérêt non seulement pour le Royaume d'Italie, mais également pour tout le monde civilisé, d'autant plus que depuis des siècles la pensée juridique italienne a exercé une grande influence sur la création des mouvements des idées dans le monde entier.

Les temps derniers nous ont donné en Italie, après les noms glorieux de Lombroso, Garofalo et Ferri, celui de l'honorable Alfredo Rocco, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, qui a entrepris et achevé la réforme pénale.

Notre revue s'est intéressée beaucoup à cette réforme. Dans les volumes précédents parurent les articles: d'Altavilla, Ferri et Massari, tous les trois consacrés au projet Rocco de code pénal italien. Notamment, le prof. Altavilla a traité „La classification des délinquants dans le nouveau projet de code pénal italien" („*Revue*", No. 4, 1928, p. 3 — 12). Le prof. Ferri nous a présenté „Le projet Rocco de code pénal italien" („*Revue*", No. 5, 1928, p. 151 — 174) et le prof. Massari a parlé sur „Les origines et l'élaboration de la réforme pénale fasciste" („*Revue*", No. 1/2, 1929, p. 133 — 141).

Actuellement, c'est le Garde des Sceaux, Son Excellence Alfredo Rocco, qui nous fait ce grand honneur de choisir la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*" comme l'organe à l'aide duquel il expose les bases de la réforme pénale fasciste. dont Son

gence de réformer le code pénal et le code de procédure pénale. Je dirai plus: durant les débats parlementaires au sujet du projet de loi présenté par mon prédécesseur, l'honorable O v i g l i o, en vue de conférer au Gouvernement Royal les pouvoirs nécessaires pour réformer le code civil, le code de procédure civile, le code de commerce et le code de la marine marchande, des voix se sont élevées même sur les bancs de l'extrême gauche pour demander la réforme du code pénal et du code de procédure pénale.

Et au Sénat, pendant les débats sur le bilan de la Justice, d'éminents orateurs, tels que le sénateur G a r o f a l o, ont insisté non seulement sur la nécessité, mais encore sur l'urgence d'une révision de notre législation pénale, tant et si bien que le sénateur G a r o f a l o demanda expressément d'éliminer certains points de cette réforme, comme, par exemple, le problème des délinquants-fous, des délinquants-mineurs et des délinquants-habituels, et d'en faire l'objet d'un projet de loi à part dans l'espoir que la réforme ainsi réduite pourrait être plus rapidement réalisée.

J'ai répondu au sénateur G a r o f a l o et à d'autres sénateurs qui me soumirent des requêtes semblables, en

---

Excellence a été l'animateur et l'exécuteur, heureux de voir les résultats importants de son oeuvre.

Les conférences internationales pour l'unification du droit pénal (celles de Varsovie en 1927 et de Rome en 1928) ont démontré à tout le monde la grande valeur scientifique et pratique des constructions juridiques du projet R o c c o, et nous sommes bien sûrs qu'une profonde connaissance des idées fondamentales de la réforme italienne sera un moyen de plus pour la juste appréciation de l'oeuvre de l'éminent juriste et homme d'État, A l f r e d o R o c c o.

Notre rédaction est heureuse de pouvoir rendre à cette place un juste hommage à l'oeuvre de l'honorable A l f r e d o R o c c o et à l'auteur de cette oeuvre importante. *(Note de la Rédaction de la „Revue Pénitentiaire de Pologne").*

leur citant les cinq projets de loi relatifs au problème du délit habituel, lesquels, bien que présentés à la Chambre en des temps très calmes, n'ont pu néanmoins aboutir; et c'est là, à mon avis, une preuve qu'il faut recourir à d'autres méthodes pour obtenir le résultat que nous désirons tous.

Cependant, comme il était du reste facile de le prévoir, le premier point qui donna lieu à des observations est justement celui de la méthode choisie pour cette réforme, à savoir: la délégation législative. Ce n'est pas qu'il ait été avancé des objections bien graves, car même les orateurs qui n'étaient pas des mieux disposés à l'égard du Gouvernement se sont abstenus, en substance, de formuler de réserve quant à l'opportunité de cette méthode. Par contre, l'honorable Boeri insista très énergiquement à la Chambre sur ce point en adressant un blâme au Garde des Sceaux pour avoir péché, selon lui, non seulement par erreur dans le choix de la méthode, mais encore par insuffisance dans l'application de la méthode choisie. Je dois répondre en premier lieu à ces objections, tant au point de vue général, qu'en ce qui concerne les questions particulières. La méthode que nous avons suivie et qui est précisément celle qu'a appliquée l'honorable Oviglio dans le projet de loi concernant les quatre autres codes, ne diffère pas, dans son essence, des traditions italiennes en cette matière. A-t-on débattu à la Chambre et au Sénat le texte de ces codes pour en approuver, un par un, les articles particuliers? Jamais. On a fait tout simplement ce qui était compatible avec le caractère et les fonctions du Parlement, c'est-à-dire discuter les principes fondamentaux de la réforme. La seule différence consiste en ce, qu'en d'autres occasions, outre un rapport, on a présenté également un schéma, un avant-projet de code, qui figure non comme objet des délibérations du Parlement, mais uniquement comme document annexé au projet de loi, en vue

de l'élucider et de l'illustrer, et qui est, de fait, une partie intégrante et un complément de ce projet.

Mais, même dans le passé, le projet annexé n'était qu'un indice de la réforme; son texte ne liait pas le Gouvernement qui avait pleine faculté, en rédigeant le texte définitif, d'y introduire les modifications dictées par le résultat des débats. Ce n'est pas en effet le texte susmentionné qui lie le Gouvernement, mais bien le résultat des débats.

C'est tellement vrai, qu'à l'occasion de la réforme du code de procédure pénale, l'on vit se manifester de si grandes différences entre le texte dudit code publié par le Gouvernement et le schéma annexé au projet de loi, qu'on en vint à contester la valeur légale de tout ce code.

Les exemples que je viens de citer prouvent donc que la méthode adoptée par le ministre O v i g l i o pour le code de droit privé, méthode que j'ai suivie pour le code de droit pénal, est parfaitement orthodoxe et conforme à l'usage précédent.

Il me reste à traiter de la censure, dirigée plus particulièrement contre ma personne, car on me reproche d'avoir accompli, même par cette méthode une oeuvre insuffisante, mes rapports étant peu concluants et, en substance, dénués de jugement, d'une pensée tant soit peu profonde.

Il me semble que l'honorable B o e r i n'a pas eu le temps de lire ce rapport ou qu'il ne l'a pas fait avec soin. Mais, il est probable, qu'il a voulu émettre une critique, essentiellement politique, du Gouvernement — et je lui en reconnais, certes, le droit — lorsqu'il a cru pouvoir conclure sommairement à la condamnation de ce rapport, en lui alléguant la forme trop brève. Il est court, a dû se dire l'honorable B o e r i, donc il ne contient probablement rien.

Je ne crois pas que B o e r i soit bien familier avec mes oeuvres juridiques; s'il les connaissait vraiment, il

saurait que depuis que je m'occupe de ces études — c'est-à-dire depuis un quart de siècle — j'ai toujours préféré renfermer beaucoup de choses en peu de mots plutôt que peu de choses en beaucoup de mots.

Et c'est justement le cas du rapport annexé au projet de loi, lequel, non point selon moi, mais d'après tous les auteurs en droit pénal qui se sont occupés de cette question et depuis la publication de ce rapport, leur nombre est considérable, représente un document d'importance décisive pour la réforme de la législation pénale italienne. Je ne citerai que l'opinion d'un juriste éminent, notre maître à tous, le sénateur Luigi Lucchini qui, bien qu'adversaire politique du Gouvernement, écrivait ce qui suit en publiant ledit rapport dans le fascicule de mai 1925 de sa „Rivista Penale":

„Quoi qu'il en soit, suivant notre opinion qui n'a jamais songé et ne songera jamais, en tant que Direction de cette revue, à influer sur celle des couloirs parlementaires — au contraire de quelque feuille éclectique de la presse judiciaire qui a su imposer ses conceptions et ses propositions au ministre rapporteur, — nous devons rendre hommage à l'élévation et à la rectitude de ses intentions; et quel que doive être le résultat de cette oeuvre réformatrice, qui finira, nous le croyons fermement, par s'acheminer dans la maîtresse voie de notre constitution nationale, ce rapport demeurera un document de la plus haute autorité et un fondement de la double réforme législative".

Mais il est clair, que celui, qui n'a pas eu le temps de lire les rapports ministériels, aura moins encore le temps de lire les revues juridiques qui se sont occupées de ce sujet.

Revenons maintenant à la réforme du code pénal et à celle du code de procédure pénale. En ce qui concerne la réforme du code pénal, sa nécessité et son urgence ont été déjà mises en relief, entre autres, dans le remarquable

rapport présenté au Parlement italien par l'honorable de Marsico.

En réalité, les changements qui se sont manifestés dans la structure sociale, économique et politique de la nation italienne durant les trente-neuf dernières années, sont tellement profonds, que le code pénal ne peut manquer de paraître assez suranné. Si l'on considère, de plus, que ce code a été promulgué il y a 39 ans, mais, étant donnés les travaux préparatoires, date de quelques dizaines d'années auparavant, il est clair que son défaut d'actualité par rapport à l'état social, économique et politique de l'Italie, ainsi qu'à la législation pénale qui le gouverne, se présente désormais comme très sérieux.

Le moment actuel est opportun pour la réforme du code pénal; opportun, car à l'heure qu'il est, après de longues années d'études et de polémiques, nous avons abouti à surmonter les contrastes entre les diverses écoles, contrastes qui, il n'y a pas longtemps, étaient encore si vivaces en Italie. Comme le dit si justement de Marsico, ces contrastes entre les deux écoles opposées de droit pénal, école classique et école positiviste, se placent sur le terrain de la réalisation pratique.

Et il en est bien ainsi.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter a cet avantage, que sans s'arrêter aux différends théoriques, il réalise sur le terrain de la pratique législative l'accord entre les projets de réforme des deux écoles. En effet, il maintient la peine comme sanction juridique et le principe fondamental de la responsabilité pénale, c'est-à-dire l'imputabilité, basée sur la capacité de vouloir. Mais, d'autre part, il comprend la défense de l'État contre la criminalité, jadis abandonnée aux seules mesures répressives (sanctions pénales et civiles), à l'aide de nouveaux moyens préventifs (mesures de sûreté) dans lesquels se reflètent les principes

de l'école positiviste, sans renier les principes essentiels de l'école classique.

Voyons quelles sont les différences qui séparent les mesures de sûreté, — que nous entendons introduire dans notre législation pénale à un degré plus étendu que jusqu'ici — des mesures de police, d'une part, et des peines proprement dites — de l'autre.

Mon ami Federzoni a parfaitement défini les différences, existant entre les mesures de sûreté qui relèvent du code pénal et les simples mesures de police, qui trouvent leur place dans les lois de sûreté publique; ces différences sont claires.

Les simples mesures de police sont elles aussi, il est vrai, des mesures de prévention, mais dans un double sens; elles combattent les causes du délit et elles sont appliquées *ante factum*. En revanche, les mesures de sûreté, moyens préventifs bien en place dans le code pénal, combattent, elles aussi, le délit, mais ne sont appliquées que *post factum*.

Comme le remarque Merkel, il y a la même différence entre les mesures de sûreté et les simples mesures de police, qu'entre le fait d'acheter une pompe en prévision d'un incendie et celui de l'employer lorsque l'incendie a déjà éclaté.

Les mesures de police sont prises par les autorités administratives, les mesures de sûreté par l'autorité judiciaire. Les premières n'ont aucune connexion avec les peines; les autres sont accessoires et se substituent à la peine, ou alternent avec cette dernière.

Mais les mesures de sûreté se distinguent aussi des peines proprement dites. J'ai déjà constaté dans mon rapport, que la peine ne nous paraît plus un moyen suffisant de lutte contre le délit. Je n'entends point par là nier l'immense importance des peines comme moyen de lutte contre

la criminalité. Elles sont et demeurent toujours le moyen fondamental de lutte contre le délit. En effet, la peine qui opère comme moyen de répression, opère aussi comme moyen général et spécial de prévention.

Les différences entre la peine et les mesures de sûreté sont faciles à démontrer: les mesures de sûreté constituent une défense contre le péril de nouveaux délits de la part du délinquant; les peines sont une défense contre le péril de nouveaux délits, soit de la part du délinquant, soit de la part de la victime et de ses proches, soit enfin de la part de la collectivité.

La peine, en effet, ne vise pas seulement le délinquant, pas seulement tous ceux qui sont coupables en général, mais elle regarde tout le monde. Quand nous voulons juger de la valeur pratique et de l'efficacité de la peine, nous ne devons pas envisager uniquement les délits qui se commettent, mais aussi le nombre infini de délits qui ne sont pas commis. D'où résulte que les mesures de sûreté visent la prévention spéciale au moyen de l'élimination ou de la correction; la peine vise également la prévention spéciale au moyen de l'élimination ou de la correction, mais en outre, elle vise la prévention spéciale au moyen de l'intimidation et de la prévention générale, au moment de l'exécution, tant par sa valeur exemplaire, que par sa fonction satisfactoire, en ce qu'elle empêche la vengeance et les représailles.

Je ne veux pas non plus enlever aux mesures de sûreté la place honorable qui leur revient dans notre législation pénale; je tiens seulement à renforcer la conception que le moyen fondamental, le moyen essentiel, non seulement de répression, mais de prévention des crimes, est la peine. Elle joue, il est vrai, moins bien cependant que les mesures de sûreté, le rôle de prévention spéciale, la récidive étant un délit de la part du délinquant, mais elle remplit surtout la fonction de prévention générale, qui est la

plus pratique et la plus efficace et qui est étrangère aux mesures de sûreté.

J'ai dit que les mesures de sûreté sont uniquement des moyens préventifs pour la lutte contre le délit; cela signifie qu'elles sont, de fait, des mesures administratives. Le fait qu'elles trouvent place dans le code pénal ne change pas ce caractère, comme il ne change pas le caractère des fonctions que la justice pénale exerce lorsqu'elle les applique; ce sont des actes administratifs qui conservent tous les traits distincts de ceux-ci, la discrétion, la révocabilité, l'indétermination de leur durée; ils conservent à l'autorité judiciaire qui les applique son rôle d'autorité administrative, car il est bien connu qu'un magistrat peut assumer des fonctions administratives, sans qu'elles perdent pour cela leur caractère spécifique. Aussi ne saurais-je accéder entièrement à la proposition de la Commission du Parlement, soutenue à la Chambre par l'honorable Cavalieri, de simplifier toute la procédure par l'application des mesures de sûreté à la procédure pénale.

Non, ces mesures doivent être infligées par des actes administratifs essentiellement révocables, actes adaptés aux fins qu'on désire obtenir. Je ne nie pas que leur application ne doit être sujette à toutes les garanties possibles, mais je ne saurais admettre que la procédure relative aux mesures de sûreté pût être assimilée à la procédure judiciaire proprement dite, surtout en ce qui touche aux charges.

En ce qui concerne la partie générale du code pénal, je ne parlerai que brièvement des peines. Par rapport à la suspension de l'exercice d'une profession, il convient de noter que suivant l'art. 35 du code pénal, cette peine peut s'appliquer également aux délits, mais seulement comme effet spécial de la condamnation. Or, l'honorable de Marsico voudrait dans son rapport susmentionné qu'elle fût

considérée comme peine indépendante; et je trouve sa requête fort juste.

D'autre part, je ne puis en aucune façon me ranger à l'avis de de Marsico en ce qui concerne les prisons. Entendons-nous! Si l'honorable de Marsico demande qu'on étudie la suppression de la réclusion cellulaire continue, comme aggravation de la peine d'emprisonnement, je n'y vois aucune difficulté; s'il me demande la suppression de la prison comme peine de détention continue, je dois m'y opposer, car la peine de détention perpétuelle est dans notre code une nécessité absolue, à laquelle il est impossible de renoncer.

Quant aux peines pécuniaires, je partage l'opinion de de Marsico en ce qui concerne l'opportunité de les adapter au cours de notre monnaie, et de faire plus amplement usage du code pénal.

En ce qui concerne l'application judiciaire de la peine, je suis également d'accord avec de Marsico sur la nécessité d'adjoindre à l'institution des circonstances atténuantes génériques, celle des circonstances aggravantes génériques, ainsi que sur l'opportunité d'en établir une énumération, ne valant que comme exemples et non point formelle et stricte, énumération telle, qu'elle puisse obliger le juge à motiver sa décision et à ne pas concéder, comme il n'advient aujourd'hui que trop souvent, des atténuations génériques nullement justifiées par les circonstances de fait.

Quant à la condamnation conditionnelle, je me range à l'idée de son application à un plus large degré, en insistant sur la nécessité de la plus grande prudence afin d'éviter des abus éventuels.

Je veux maintenant m'arrêter un moment aux mesures de sûreté, à celles en particulier qui s'appliquent à certaines catégories déterminées de délinquants: mineurs, sujets atteints de maladies mentales dangereuses, incon-

scients et rebelles au travail, délinquants habituels. Ce sont là les points les plus importants de la réforme et je m'excuse de ne pouvoir les traiter aussi brièvement que les points précédents.

Délinquants mineurs. Je ne m'attarderai pas à cette plaie de la délinquance des mineurs, dont s'occupe le rapport de de Marsico avec tant de perspicacité et d'efficacité. Je ne reviendrai pas non plus sur les propositions si concrètes et si sages qu'avance l'honorable rapporteur. Je suis d'accord avec lui pour établir des distinctions entre les délinquants mineurs, suivant leur âge et selon qu'il s'agit d'un premier délit ou d'une récidive, quitte à savoir comment déterminer le premier délit et la récidive.

Quant aux sujets atteints d'infirmité mentale dangereuse, je suis également tout-à-fait d'accord avec le rapporteur sur la nécessité de modifier la loi de 1924, concernant les asiles d'aliénés. Elle établit, en effet, que les délinquants présentant une infirmité mentale, acquittés à cause de cette infirmité même, seront envoyés dans des asiles d'aliénés et enfermés en commun avec des fous ordinaires. Il faut, au contraire, que les délinquants, acquittés pour cause d'infirmité mentale, soient enfermés dans des asiles judiciaires d'aliénés.

En ce qui concerne la semi-infirmité mentale, on connaît la grande question débattue entre psychiâtres et criminologues sur l'existence ou non de la semi-infirmité mentale. Les uns affirment qu'elle ne saurait exister, car, disent-ils, on est fou, ou bien on ne l'est pas. Pourtant on ne peut nier — et la science le prouve — qu'il existe une zone intermédiaire entre la pleine raison et la folie, en vertu de laquelle les délinquants semi-infirmes ne peuvent être reconnus totalement responsables, tout en n'étant pas totalement irresponsables.

Parmi ces délinquants se trouve toute la légion des névropathes, des épileptiques, des hystériques, et, ajouterai-je, des intoxiqués, c'est-à-dire des alcooliques, des morphinomanes et des cocaïnomanes. J'admets qu'il faut les interner dans des établissements spéciaux, et seulement à titre exceptionnel dans des sections spéciales des asiles judiciaires d'aliénés, car dans ces derniers doivent trouver place uniquement les délinquants incorrigibles et incurables.

Quand on a à appliquer les mesures de sûreté aux alcooliques chroniques et aux ivrognes habituels, on peut envisager sous un nouveau point de vue l'ivresse comme cause de diminution ou d'exclusion de l'imputabilité. Je serais toutefois opposé à conserver sans plus à l'ivresse volontaire le caractère d'excuse.

En ce qui concerne les inconscients et ceux qui sont rebelles au travail, il serait également utile de créer des établissements spéciaux, mais il ne faut pas se dissimuler les difficultés d'ordre financier qui surgiront à ce sujet.

Toute la réforme présente en effet une grosse difficulté, c'est qu'elle nécessite des établissements spéciaux très coûteux. Cependant, je suis heureux de pouvoir constater, que l'administration italienne des prisons a réalisé ces derniers temps de grands progrès. Nous voyons déjà la séparation des délinquants mineurs des délinquants majeurs dans des établissements spéciaux (maisons de correction) ou dans des sections spéciales des prisons judiciaires.

Nous avons désormais des asiles judiciaires pour aliénés, parfaitement organisés: il y en a quatre qui suffisent pour les délinquants aliénés. On est en train de créer à San Stefano un établissement spécial pour les délinquants „par instinct", c'est-à-dire pour ceux qui ne sont pas fous, mais qui ne sont pas non plus normaux. Ce sont des malheureux qui errent de prison en prison, d'asile en asile, sans pouvoir demeurer nulle part; délinquants dangereux,

demandant une surveillance spéciale, et absolument incorrigibles, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels.

Il y a encore bien d'autres établissements qui s'imposent — comme on peut s'en convaincre. Nous sommes entrés dans la voie de la spécialisation. Beaucoup de chemin a été fait, mais il en reste encore beaucoup à faire. En ce qui concerne les délinquants par habitude, grave plaie et problème angoissant, je crois qu'il convient avant tout d'établir la notion juridique de l'habitude.

Le délinquant habituel doit être bien défini; il convient de constituer dans ce but un état juridique de capacité inférieure, pour appliquer des mesures qui le mettraient hors d'état de nuire.

Or, pour infliger à un individu un état juridique diminuant fortement ses droits, il convient de prendre en considération les facteurs objectifs et subjectifs. Les facteurs objectifs sont constitués, nécessairement, par les crimes précédemment commis qui, en un certain nombre, doivent résulter, à ce que je crois, de condamnations passées ayant force de chose jugée. Les éléments subjectifs seront fournis soit par les antécédents et la vie antérieure de l'inculpé, soit par les circonstances de l'acte et l'état de danger du délinquant.

Quant au traitement qui doit être appliqué à ces membres dangereux de la société, il est clair qu'il faut les séparer de celle-ci perpétuellement, ou du moins pour une assez longue période.

Je reconnais toute la gravité du problème relatif aux établissements où doivent être détenus les délinquants habituels et je me rends parfaitement compte des défauts de tous les systèmes proposés: relégation, déportation, détention dans des colonies agricoles ou dans des établissements spéciaux. Cette question présente avant tout un caractère financier.

Pour les causes extinctives de l'action et de la con-

damnation pénales, je suis d'accord avec le rapporteur. L'amnistie doit demeurer, comme l'observe si justement de Marsico dans son rapport, la prérogative du souverain. Gardons-nous bien de la soumettre aux débats des partis et aux discussions du Parlement. L'indulgence et la grâce doivent être mieux disciplinées et tenir compte des antécédents du délinquant, ainsi que cela a lieu, du reste, en pratique.

Je passe maintenant à la partie spéciale du code pénal. Nous sommes d'accord quant à ses principes généraux. Nous admettons qu'on doit laisser en général intactes les définitions juridiques des délits, qui sont du reste très bien formulées, et qu'il convient de réformer — surtout les peines.

Je suis également d'accord avec l'honorable Tovini en ce qui concerne les délits contre la sécurité de l'État. Cependant Rubilli a fait valoir au sujet des études que nous entreprenons pour la réforme de ce titre du code pénal, qu'il n'en voit pas la nécessité, car il ne semble pas que les attentats à la sûreté de l'État soient devenus plus nombreux ou plus graves au cours des dernières années. C'est vrai, mais il est également vrai que ces quarante dernières années ont amené des changements profonds dans les conditions politiques et sociales, non seulement du peuple italien, mais de toutes les nations civilisées; je dirai plus, dans le caractère même de la civilisation.

Quatre faits ont contribué surtout à modifier ces conditions.

Tout d'abord — l'évolution des guerres. La guerre qui était jadis un choc des armées est devenue désormais une lutte des peuples, auxquels il appartient aujourd'hui de se défendre non seulement contre les armes et les forces armées, mais contre les assauts portés à la résistance économique et morale de toute la nation.

En deuxième lieu, je citerai l'influence décisive qu'ont

assumée — par rapport au développement de la vie de l'État et aux moments les plus graves de son existence — l'opinion publique, la presse, les partis politiques, les forces financières. Autrefois, c'était le Gouvernement qui décidait, dans l'ombre des intrigues des cabinets; aujourd'hui, c'est la grande multitude du peuple qui décide des destinées d'un pays — par des manifestations publiques, par la presse, par les partis, par ses forces économiques et financières. Comment ne pas se préoccuper de l'activité que les facteurs étrangers peuvent développer parmi tous ces éléments? Nous voyons surgir la possibilité qu'un jour, en temps de paix ou de guerre, on ébranlera ainsi l'organisme de l'État, on paralysera ou diminuera sa liberté en agissant sur les forces intérieures du pays. Il convient donc que nous nous préoccupions de discipliner les rapports internationaux, établis en dehors de l'État. Dans le domaine économique, intellectuel et de la culture en général, nous pouvons concevoir qu'il existe des relations entre les citoyens des États les plus divers, les rapports internationaux étant devenus bien plus étroits et la vie des différents peuples plus coordonnée — mais nous ne saurions admettre que la politique se fît par d'autres organes que ceux de l'État. Une politique de classes, de catégories, de groupes, d'associations sur le terrain international, est aussi absurde qu'intolérable.

Rappelons en troisième lieu toute l'importance qu'a prise aujourd'hui la lutte pacifique et économique entre les peuples; jadis, la guerre n'éclatait qu'à des périodes éloignées et se réglait uniquement par les armes; à présent, la lutte internationale est une lutte quotidienne de concurrence politique, de pénétration économique, d'influence intellectuelle. Cette bataille de tous les jours peut avoir ses traîtres, et nous ne pouvons permettre que le peuple italien, qui lutte pour s'affermir dans le monde, soit atteint dans son union et affaibli dans ses forces combattives.

Enfin, il convient de prendre en considération, que les relations internationales deviennent de plus en plus étroites et l'influence exercée par l'opinion publique sur la vie des États de plus en plus intense. Il n'est pas possible de faire abstraction de cette réalité et d'admettre que les citoyens italiens puissent être influencés par l'opinion publique étrangère au détriment de leur propre pays, pour rendre ainsi plus difficiles et plus dures les conditions de la vie politique et économique de la nation italienne. Cette oeuvre néfaste, accomplie par des mauvais italiens au préjudice de leur patrie est, en réalité, une trahison et doit être punie comme telle.

Toutes ces nouvelles conditions d'existence des peuples se sont manifestées au cours du siècle dernier, mais l'Italie n'en a ressenti, pour ainsi dire, les effets que durant ces dernières dizaines d'années, car c'est alors seulement qu'elle a commencé à participer à la vie mondiale et qu'elle s'est imposée comme une grande puissance.

En ce qui concerne les délits contre l'honneur, j'estime que notre législation présente surtout deux inconvénients. L'un résulte de la mesure excessive des peines qui aboutit, souvent, comme on le sait, à l'impunité. L'autre, des plus graves, est causé par les débats scandaleux où l'on vient étaler les preuves, vraies ou fausses, du fait, jusqu'à ce qu'il en résulte une nouvelle diffamation, plus ample et plus atroce encore. Je crois aussi qu'autant qu'il soit possible de le faire, il faudra établir des normes rationnelles quant à l'institution et au fonctionnement des Cours d'honneurs, devant lesquelles la preuve des faits pourra être établie bien mieux que devant une Cour de justice. En ce qui touche aux crimes de sang, j'estime qu'il y a lieu d'aggraver les peines, car vraiment, en Italie, on peut commettre un crime à trop bon marché, et je suis de l'avis de R u b i l l i, qu'un homicide tenté ou manqué demeure aujourd'hui en pratique impuni.

Je passe au code de procédure pénale.

Je tiens avant tout à relever les mérites du rapport présenté à ce sujet au Parlement par l'honorable Sarrocchi, rapport perspicace, complet et précis. Je tombe d'accord avec lui sur bien des points et je n'en diffère d'opinion que relativement à quelques-uns.

Je suis d'accord avec le rapporteur quant aux prémisses générales de son rapport. En effet, il affirme très justement que malgré les critiques qui ont été soulevées de maintes parts au sujet du code actuellement en vigueur, ce dernier contient, nonobstant ses défauts, beaucoup d'éléments de valeur. Cela est vrai. La réforme doit donc respecter ce qu'il y a de bien et corriger ce qu'il y a de défectueux.

Quant à l'action pénale, je ne suis pas de l'avis de Sarrocchi au sujet de la question d'état, de l'influence du jugement civil sur le jugement pénal et vice versa, du principe „*electa una via non datur recursus ad alteram*", et enfin de la réparation pécuniaire.

En ce qui concerne la compétence, je ferai observer qu'en cas de concours de la juridiction ordinaire avec la juridiction spéciale, il ne me semble pas que la première doit nécessairement absorber la seconde. Je maintiens cette assertion en vertu du principe „*in universo iure generi per speciem derogatur*", qui est au fond un principe de logique naturelle. Il en est de même pour la juridiction spéciale du Sénat, constitué en Haute Cour de Justice et il devrait en être de même pour la juridiction militaire. Nous arrivons maintenant à un des points les plus critiqués du Code de 1913, c'est-à-dire à l'instruction pénale.

Le rapport partage mon opinion, — et j'en suis heureux, car il s'agit d'un des points essentiels de la réforme— sur la conception du Ministère Public comme partie et non comme juge dans le procès pénal. Il partage, — dis-je — mon opinion que le Ministère Public ne peut pas se sub-

stituer au juge pour établir les preuves, fonction pour laquelle il manque de la préparation technique et spirituelle, aussi bien que des moyens nécessaires; nous sommes également d'accord sur la nécessité de revenir au système du code abrogé qui porte que la procédure formelle constitue la règle, et la procédure sommaire — l'exception.

La procédure d'instruction doit être formelle de règle, aussi bien pour les délits dont s'occupe la Cour d'Assises, que pour ceux qui relèvent de la compétence du tribunal. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, lorsque la simplicité des faits rend une enquête superflue et que le Ministère Public croit pouvoir, après investigation sommaire, renvoyer la cause au juge, qu'il est possible de se passer de l'instruction formelle. Le rapporteur se limite, il est vrai, au cas où, l'instruction formelle terminée, il y aurait lieu de prononcer le renvoi, et si l'imputé le demandait, on pourrait omettre la décision du tribunal. Je me réserve d'étudier cette question qui n'a pas, je crois, de grande portée pratique. En théorie, cependant, de même que d'autres savants, je vois une certaine difficulté à admettre le principe dispositif en matière pénale. Ce principe doit constituer la règle des procès civils, mais je le considère comme dangereux dans les causes pénales.

Je ne suis pas non plus d'accord avec le rapporteur en ce qui concerne la faculté du Ministère Public d'exercer l'action pénale. C'est là une question des plus graves, question de principe plutôt que d'importance pratique. L'honorable Sarrocchi invoque le principe du caractère fatal et obligatoire de l'action pénale, en l'opposant au principe de son caractère discrétionnaire.

Je commencerai par constater que je suis de son avis sur le caractère obligatoire de l'action pénale pour une raison bien simple: l'action pénale est l'exercice d'un droit public. Or, tout droit public est en même temps un devoir public, il est donc tout naturel que le Ministère Public qui

a le droit d'exercer cette action, en ait également le devoir. Il s'agit en effet d'une fonction publique, qui a, comme telle, un double aspect: droit public — devoir public. Par conséquent, si l'on parle du caractère discrétionnaire, on n'a pas en vue la discrétion totale, le libre arbitre du Ministère Public; on entend toujours la discrétion juste et rationnelle.

Nul ne prétend que le Ministère Public puisse, à son choix, exercer ou non l'action pénale. Il doit l'exercer chaque fois qu'il y a les éléments constitutifs nécessaires, que le fait a été prouvé comme délit et qu'il paraît possible et vraisemblable qu'il ait été commis. La question qui se pose n'est donc pas de décider si l'action pénale est obligatoire ou non, si elle est ou non un devoir public; elle l'est indubitablement. Il s'agit uniquement de déterminer, qui doit juger de l'existence concrète de ce devoir public et de son exercice.

En d'autres termes, qui doit juger s'il y a des éléments concrets pour l'exercice de l'action pénale?

Ce rôle doit-il incomber au Ministère Public lui-même, ou à une autorité étrangère à ce Ministère, qui s'oppose à ce dernier, qui juge en dehors de lui et qui usurpe ou plutôt assume, si la première expression paraît trop violente, les fonctions du Ministère Public?

Je crois et je le dis franchement, que, tout en reconnaissant que le Ministère Public a le devoir d'exercer l'action pénale, lorsque se présentent les circonstances nécessaires, on ne peut admettre qu'il existe une autorité étrangère à lui et qui exerce sur lui un contrôle. Je crois que le Ministère Public peut, seul, être juge de l'existence des éléments constitutifs pour l'exercice de l'action pénale; évidemment, avec toutes les garanties nécessaires pour que le pouvoir discrétionnaire ne devienne pas arbitraire.

En ce qui concerne la nécessité de soumettre à une

révision la notion de l'imputabilité, je suis d'accord avec Cavalieri.

Passons maintenant aux experts.

Lorsque le code abrogé était en vigueur, les experts donnaient lieu à de nombreux inconvénients; on voyait souvent ces experts se transformer au cours des débats en avocats acharnés, apportant dans une discussion qui aurait dû se borner à la tranquille objectivité de l'analyse scientifique, un facteur passionné de défense.

Le nouveau code n'admet plus les débats en présence des experts. Ces derniers sont désignés par l'autorité judiciaire uniquement pour la période d'instruction. Ce n'est qu'avec beaucoup de prudence que j'en reviendrais au système des expertises pour les parties et des discussions contradictoires entre experts au cours des débats publics. Il conviendrait de réformer en cette matière les défauts du code actuellement en vigueur, sans retomber dans les anciens abus.

Au sujet des questions, traitant en commun de l'instruction et du tribunal, je n'ai que peu ou rien à opposer aux observations du rapporteur sur la nullité, sur les délais et sur la nécessité de mieux discipliner le système des mandats et la liberté provisoire. Je trouve particulièrement juste le point de vue que la nullité ne peut pas être scientifiquement systématisée et qu'un des défauts du code de procédure actuel est d'avoir voulu y appliquer une solution unique et générale. Il convient, en effet, de procéder dans chaque cas particulier suivant des normes concrètes.

En outre, je ne suis pas complètement d'accord avec le rapporteur en ce qui concerne l'élargissement automatique qu'il voudrait maintenir intégralement. Je crois, qu'il serait opportun d'introduire ici une réforme radicale, tant pour soustraire les magistrats procédant à l'enquête à l'obsesssion des trop brefs délais, qui ne leur permettent pas d'opérer avec calme, que pour protéger les droits des incul-

pés, lesquels, si cette institution est affaiblie par excès de rigueur, se trouveront réduits souvent à une pure fiction.

Quant à la preuve testimoniale, le rapport reconnaît la nécessité de soumettre à une révision les normes qui rejettent les preuves, et il propose d'appliquer d'autres normes précises. Je suis de son avis pour la conception générale, sauf quelques réserves en ce qui concerne les détails.

Le Gouvernement et le rapporteur sont absolument d'accord quant à la procédure du juge, mais ils rencontrent un adversaire dans l'honorable Cavalieri, qui fait une charge à fond contre le décret pénal. N'exagérons pas.

Le décret pénal s'applique aux contraventions moins graves et pourrait même s'appliquer dans une mesure plus large sans donner lieu à des inconvénients sérieux. Bien entendu, si l'inculpé veut obtenir un jugement contradictoire, c'est à lui de le demander, est s'il accepte la peine — cela signifie qu'il trouve celle-ci équitable ou que le dommage qu'il en éprouve (il s'agit surtout de peines non infamantes), est pour lui trop insignifiant pour mériter les tracas d'un procès et d'une défense.

Quant aux formules de libération, le rapport propose l'abolition de la nullité par insuffisance d'indices et du renvoi pour cause de délit non prouvé.

Ces formules donnent lieu, en effet, à des inconvénients, mais je crains que les inconvénients qui dériveraient de leur suppression ne soient pires que ceux qu'on risque en les conservant. Je ne sais même pas s'il en résulterait un avantage pour l'inculpé; je crains que le juge, en face de cette alternative, ne préfère condamner. Dans tous les cas, des raisons évidentes de défense sociale contre les formes les plus raffinées du délit et contre des habitudes malheureusement trop persistantes dans certaines régions de l'Italie, par quoi il est difficile et souvent impos-

sible de recueillir des preuves, nous imposent le maintien de la double formule de libération.

En ce qui concerne le juge, le rapporteur relève très justement, que les longueurs des débats, plaie inhérente à notre jurisprudence, ne se laisseront pas aisément éliminer par des réformes de procédure, car elles sont dues à deux causes essentielles: la coutume judiciaire italienne qui aime à approfondir et à allonger l'enquête plus qu'il ne soit nécessaire pour une administration permanente de la justice, et les imperfections de l'instruction.

J'y ajouterai une troisième raison: la difficulté de préparer des magistrats aptes à bien diriger les débats pénaux, à bien soutenir l'accusation et à accomplir l'instruction d'une façon satisfaisante. Ce problème est fort grave; il se rattache à celui de la spécialisation des magistrats, qui devra certainement faire l'objet d'un examen sérieux lors de la réforme du règlement judiciaire.

Pour les cours d'assises, nous sommes d'accord quant à la nécessité de procéder à une sélection plus rigoureuse des jurés. Rubilli y ajoute encore celle de mieux les rétribuer, et je lui donne raison.

Toutefois, le rapporteur n'est pas d'accord avec moi quant à une autre proposition formulée: celle de faire participer les jurés au jugement quant au fait. Il consent à admettre seulement le premier point, reconnaissant que les jurés italiens veulent être les arbitres de la peine, comme ils sont les juges du fait. Mais l'idée de faire intervenir le magistrat dans le jugement du fait l'effraie; il trouve que ce magistrat, ou bien jouerait un trop petit rôle s'il n'avait que sa voix à donner, ou bien son rôle pourrait être au contraire trop prépondérant, si le magistrat faisait appuyer son autorité judiciaire sur la décision des jurés. J'admets l'importance de ces deux objections, j'admets également que la proposition précitée transforme profondément l'institution du jury et la rapproche de celle

des assesseurs. Il est naturel que la réforme impliquerait non seulement un choix plus rigoureux des jurés, mais encore la réduction de leur nombre à six au plus. En réalité, les inconvénients du jury actuel sont si nombreux, le mode de fonctionnement de cette institution, surtout dans certaines parties du pays, est si dénué de garanties sérieuses en vue d'une protection sociale efficace contre le fléau de la criminalité, qu'une étude approfondie s'en impose. Il ne s'agit pas de restreindre la conception de la participation de l'élément populaire à la justice pénale, conception qui est, par elle-même, juste et vraie, car c'est dans la magistrature pénale que se reflète plus directement la conscience populaire. Il s'agit uniquement de discipliner ce principe de façon à ce qu'il offre le plus d'avantages et le moins d'inconvénients.

Je ne suis pas d'accord avec le rapporteur au sujet des jugements par contumace; je trouve contradictoire, en effet, d'admettre la défense dans les jugements par contumace et de lui retirer les moyens de se faire valoir. Mais je reconnais que tout le système de notre législation en cette matière est arriéré et imparfait. Je ne puis approuver surtout le principe de la purge des contumaces. Comme le dit le rapporteur, ce principe est dû aux déclamations des philosophes, il répond à d'autres temps, à une autre mentalité. Pourquoi accorder à l'inculpé le droit de se cacher et de ne comparaître que quand il le jugera bon, jusqu'à prescription, en même temps que celui de faire reprendre complètement à nouveau les débats? C'est une protection exorbitante de l'inculpé qui lui permet de se soustraire à la justice, qui entrave l'exercice de la justice pénale et qui introduit des longueurs interminables dans la procédure. Je crois pourtant que l'institution de la purge des contumaces sera éliminée par deux facteurs: l'intervention de la défense dans les débats, sans restriction

aucune et l'application dans une mesure plus large de l'institution de la révision du jugement.

En ce qui concerne le recours, j'ai fait dans mon rapport une timide allusion à l'idée de l'abolition du recours en matière pénale. En vérité, soyons justes: logiquement, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, le double degré de juridiction ne peut se justifier. Cette conception correspond à une mentalité déjà surannée; elle n'est plus qu'un débris historique. Mais j'admets bien, qu'étant donnés la tradition, la mentalité italienne et les usages de notre justice, il ne sera pas facile d'affronter ce problème de l'abolition du recours, ni en matière civile, ni en matière pénale. L'accueil réservé par le Parlement à ma proposition démontre clairement qu'à ce sujet les préjugés et la routine sont plus forts que la logique. Je maintiens cependant qu'il faut reviser l'institution; revisons-la donc pour atténuer du moins ses défauts les plus graves, en attendant une réforme radicale qui s'impose dans un avenir plus ou moins éloigné.

Il me reste encore maintenant à parler du règlement judiciaire. Je ne m'y arrêterai pas longtemps. Je suis heureux que le rapporteur de la partie concernant le règlement judiciaire, l'honorable de Marsico, qui connaît si bien son sujet au point de vue historique, étant un maître éminent en droit romain, soit de mon avis sur les deux raisons que j'avance pour justifier la nécessité d'une réforme, à savoir: l'étroite connexion existant entre cette matière et les codes de procédure civile et pénale, et l'état précaire où se trouve actuellement la magistrature.

Par conséquent, la connexion entre les deux réformes ressort clairement. Il est tout naturel que la fonction détermine l'organe et que l'organe soit adapté à la fonction. Jamais depuis 1865, et nous avons vu durant cette période environ 80 réformes, il n'y a eu de circonstances aussi propices pour une réforme organique du règlement judiciaire

et, certes, ce serait commettre une faute que de ne pas saisir cette occasion.

Il y a, disions-nous, un malaise sérieux dans la magistrature et il faut y mettre fin sans retard. Ce malaise provient d'une triple cause: les lenteurs de la carrière, les inconvénients des postes inférieurs et le traitement économique.

En ce qui concerne la carrière, la majeure partie du Parlement a partagé notre opinion, mais il s'est également élevé quelques critiques, entre autres, de la part de l'honorable Mascotte, quant à la proposition de revenir aux lignes fondamentales de la loi de 1765, c'est-à-dire à la séparation de la carrière inférieure (préture) de la carrière supérieure (tribunaux et cours d'appel).

Le système de lois de 1865 fonctionne très bien, abstraction faite de quelques inconvénients. Pour obvier à ces derniers, la loi Zanardelli de 1890 fait fusionner les deux carrières. Ce changement a des conséquences fort graves: d'une part, il allonge énormément la carrière, d'autre part, il oblige les jeunes, qui entrent dans la magistrature, à demeurer de longues années à des postes subalternes éloignés. Si pendant un certain temps ces mauvais côtés ne se sont pas trop fait sentir, c'est parce que dans la période qui suivit la réforme, les universités donnèrent carrière à un grand nombre de gradués, dont beaucoup de gens de valeur, qui, étant données les conditions économiques de l'Italie à cette époque, ne trouvèrent pas de places appropriées dans les professions libres, dans l'industrie ou dans le commerce. Mais une fois ces conditions modifiées et les voies précitées ouvertes à la jeunesse, les défauts du nouveau règlement se révélèrent avec toutes leurs conséquences: aujourd'hui nous avons à faire face à ce phénomène que les meilleurs sujets abandonnent la carrière judiciaire et que le recrutement de

nouvelles forces présente des difficultés que j'ai déjà exposées à une autre occasion.

Mes observations ont été favorablement accueillies à une séance du Parlement par maint éminent orateur et le rapporteur lui-même s'est rangé à mon avis quant à l'opportunité de retourner à l'ancienne loi de 1865, adaptée aux besoins actuels.

Et je crois vraiment que les avantages de cette réforme l'emporteront de beaucoup sur ses désavantages.

Entendons-nous! Toute chose humaine, et surtout en matière judiciaire — toute réforme, a ses points forts et ses points faibles; mais en substance, les avantages découlant de l'auto-sélection qui se produit par le choix des personnes intéressées en principe dans la carrière, sont tels, qu'ils compensent, à mon avis, tous ses dommages qu'elle peut causer.

Les inconvénients du système de 1865 ne sont pas nécessairement liés à ce système; ils dépendent, en grande partie, d'un choix défectueux et du fait, que la carrière de la magistrature inférieure n'offre pas assez d'attraction pour un développement propice de cette institution. Je crois pourtant que, le système de la séparation des deux carrières une fois convenablement modifié et amélioré pourra donner les meilleurs fruits. Je reconnais, certes, les grandes, les immenses difficultés pratiques d'une réforme de ce genre, surtout dans son premier stade. Aussi ce n'est qu'après avoir trouvé une solution qui puisse satisfaire à tous les intérêts et qui supprime tous les inconvénients, que je me risquerai à aborder ce problème.

Nous sommes tous d'accord quant au traitement économique des magistrats. Il est nécessaire de donner aux magistrats les conditions indispensables de calme et de sécurité, voire même de leur créer une situation privilégiée par rapport aux autres fonctionnaires. En réalité, aucune catégorie de fonctionnaires ne se trouve dans les mêmes

conditions que la magistrature, la fonction du magistrat devant vraiment être considérée comme „surhumaine".

Pour que cette fonction puisse être exercée d'une manière qui ne donne prise ni aux critiques, ni aux soupçons, pour qu'elle ait tout le prestige nécessaire, elle exige de celui qui est appelé à assumer le contrôle le plus absolu sur tous, sur tous les rapports de la vie sociale, une sorte d'isolement spirituel, lourd de sacrifices et de renoncement douloureux.

Les hommes qui se vouent à ce sacerdoce et à cette mission (car c'est bien — sacerdoce et mission — qu'il faut dire), ont droit tout au moins à une existence exempte de toutes préoccupations matérielles.

Et maintenant je termine. L'oeuvre à laquelle nous nous sommes adonnés, de réviser toute notre législation codifiée, est une grande oeuvre et restera une des gloires du Gouvernement national. Notre codification remonte en majeure partie à 1865. Or, combien diffère le peuple italien de 1929 de celui de 1865! Comme l'Italie d'aujourd'hui est autre que celle d'il y a soixante-quatre ans! Le petit État qui faisait ses premiers pas encore incertains sur la voie de l'indépendance est devenu une grande puissance, qui exerce son influence politique et économique sur le monde entier, un centre de culture originale et de travail juridique indépendant.

Il est de notre devoir de donner à cette Italie nouvelle une nouvelle législation, législation qui doit être digne non seulement des traditions du passé, mais des exigences de l'heure présente et future.

Alfredo Rocco,
Garde des Sceaux et Ministre
de la Justice.

PROPAGANDE DE LA GUERRE D'AGRESSION COMME DÉLIT DU DROIT DES GENS [1]).

A. LETTRE À M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION.

Mon cher Président et Ami,

A la suite de ma déclaration à l'heure de la dernière réunion du conseil de direction de l'Association Internationale de Droit Pénal, le 19 janvier 1929, et de notre correspondance y relative, dans laquelle je vous ai prié de prendre à votre charge la présidence en question en me réservant le rapport respectif en ma qualité d'auteur de la motion, je m'acquitte à présent de cette obligation du rapporteur de la question au sein de notre commission et je tâche de le faire le plus brièvement possible parce qu'en théorie le problème semble s'éclaircir de plus en plus, et en pratique législative il se trouve en voie de réalisation partielle [2]) déjà dans deux États contemporains et notamment au Brésil et en Roumanie.

---

[1]) Rapport adressé au président de la Commission pour l'unification du droit pénal international au sein de l'Association Internationale de Droit Pénal, Monsieur le conseiller **Mégalos A. Caloyanni**, par le professeur **E. Stan. Rappaport**, président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale, auteur de la motion respective, présentée à la Conférence de Varsovie (1927).

[2]) Voir: C. Motion législative et Annexes N. 1 et 3.

En ma qualité de rapporteur du chapitre concernant le droit pénal international dans le projet de code pénal polonais, j'ai l'intention de proposer à la Commission de Codification de la République de Pologne d'inclure ce nouveau *delictum juris gentium* dans l'article respectif de notre projet.

Tout de même, vu la nouveauté hardie du problème et les réserves d'une prudence apparente que l'on pourrait opposer à la valeur pratique de ma motion de 1927,[1]) je trouve indispensable de précéder la proposition de texte précis en cette matière de quelques idées directrices d'ordre général qui permettront, peut-être, à un certain point, d'éviter les malentendus qui pourraient se présenter au sujet du fondement même de ma motion.

Je présente à la section de droit pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne le même rapport, suivi de ma motion législative [2]).

Veuillez agréer, mon cher Président et Ami, l'assurance de ma très haute considération et de mes sentiments le plus cordialement dévoués.

E. Stan. Rappaport.

Varsovie, le 26 juin 1929.

B. RAPPORT.

Si on ose parler de la propagande de la guerre d'agression comme d'un nouveau délit du droit des gens qui s'impose à la répression dans les divers codes nationaux dans l'intérêt de la communauté internationale, il faut tout d'abord établir d'une manière claire et précise la notion même de ce nouveau délit. Nous avons donc dans cette nouvelle conception juridique à analyser trois termes-notions présentant les éléments constitutifs de ce nouveau

---

[1]) V. Annexe N. 1.

[2]) V. Annexe N. 2.

délit, à savoir: „*la guerre*“, la guerre „*d'agression*“ et la „*propagande*“ de la guerre d'agression.

En ce qui concerne les notions: „agression“ et „propagande“, je n'aurai qu'à présenter quelques observations succinctes, comme point de départ d'une discussion future dans notre commission sur le texte d'un alinéa additionnel que j'aurai l'honneur de proposer à la liste des délits du droit des gens, établis à la I-re Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal à Varsovie, en 1927.

Cependant, on devra aussi tenir compte, à mon avis, de ces observations, en rédigeant l'article concernant la propagande de la guerre d'agression dans la partie spéciale du code pénal de nos jours, indiqué seulement dans la liste susdite dans la partie générale du même code. Mais pour arriver à ces textes il faut tout d'abord se décider à trouver un point de départ juridique pour la nouvelle notion du *crime de guerre* qui est envisagé jusqu'à présent aussi bien dans les hautes assemblées politiques que surtout dans les cercles juridiques plutôt comme un mot d'ordre, comme une tendance de morale moderne internationale que comme une notion apte à être utilisée en pratique par le législateur.

I. Le crime de guerre et ses éléments constitutifs.

Le manque de sanction directe aussi bien à la résolution bien connue de la VIII-me Assemblée de la Société des Nations, votée à la suite de l'initiative de la Pologne en 1927, qu'au Pacte de Paris (Pacte Kellog) qui a fait honneur à l'année 1928, ne présente pas encore un élément de „*capitis diminutio*“ au point de vue juridique de tout ce mouvement qui se développe devant nos yeux.

Le manque de sanction *sensu stricto* c'est donc le point d'Achille de tout le droit international contemporain.

Or, si nous parlons de la nécessité d'un fondement juridique général de la notion de la guerre comme *crime* international, pour arriver ensuite à envisager la propagande de la guerre comme un *délit* spécial, ce n'est pas à la sanction qui manque à la notion — guerre-crime que nous pensons, mais à la nature même d'un nouveau bien essentiellement commun à tous qui s'impose à la tutelle répressive internationale et qu'il faut tout d'abord accepter comme une réalité positive, pour aboutir ensuite à envisager comme crime les attentats de guerre contre ce nouveau bien, à savoir: la sécurité de la culture et de la civilisation mondiale. [1])

* * *

C'était le point de départ et le fondement même de ma motion de 1927 — l'existence *effective* de ce nouveau bien international commun, en dehors et au dessus du bien que nous avons connu jusqu'à présent dans l'atmosphère de la défense exclusive de la souveraineté absolue de divers États. Cette défense consistait jusqu'à présent en la sauvegarde de la sécurité extérieure de ces États, en tant que bien unique soumis à la tutelle du droit répressif national.

La tutelle en question était exercée jusqu'à présent par les États souverains séparément ou, rarement, d'entente commune avec d'autres États (traités, conventions), toujours dans leur intérêt propre, mais analogue aux intérêts d'autres parties contractantes.

L'existence du bien distinct qu'est la sécurité extérieure de la communauté interétatique, est une manifestation, consciente chez les uns et inconsciente chez les autres,

---

[1]) Voir: I-re Conférence pour l'unification du droit pénal; Motion Rappaport, Annexe N. 3 à mon ouvrage „Le problème de l'unification internationale du droit pénal", Varsovie, 1929, p. 47—51.

pas trop commode, peut-être, pour s'intensifier chez les tiers, — de la nécessité de la défense *du bien universel de la paix,* dont la sauvegarde s'impose à tout le monde après la Grande Guerre. L'on a vu donc surgir, en vertu de différents traités de paix conclus à l'issue de la „dernière guerre de l'Europe", et à la suite de la création d'une organisation internationale (Société des Nations) ayant pour but de maintenir l'ordre international établi dès lors — une réalité pratique, un bien spécial et distinct de la sécurité extérieure des différents membres de la collectivité des États civilisés contemporains.

Ce bien commun est, comme je viens de le dire, spécial et distinct, et supérieur même au bien de la sécurité extérieure des États particuliers quoique intimement lié avec l'intérêt des différents membres de cette nouvelle communauté interétatique d'après guerre. Cet intérêt est si puissant que même les nations qui sont mécontentes de la nouvelle configuration politique du continent européen établie après la guerre, n'aspirent qu'à des transformations *pacifiques* de ce nouvel ordre, souscrivent des déclarations d'envisager la guerre comme un crime, en abandonnant de ce chef toute la base de l'ordre précédent qui, depuis Hugo Grotius, ne pensait qu'à donner un fondement au *jus belli ac pacis;* or, dorénavant la guerre cesse d'être un état de droit, l'entreprise devient un crime. Voilà le grand progrès de la nouvelle conscience juridique internationale qui, de plus en plus, cesse d'être une musique de l'avenir.

L'organisation de la tutelle juridique internationale de ce nouveau bien de la sécurité des frontières politiques actuellement établies au sein de la communauté moderne des États et la sauvegarde contre les actes de force, — attaques de guerre, entre dans le domaine du droit international *sensu stricto* et dans ce vaste domaine juridique commence à se frayer son propre chemin le droit pénal

directement international[1]) qui, par la nature même des choses, choisit la Société des Nations pour son foyer d'organisation et à qui incombe la charge d'établir, dans la mesure du possible, la tutelle internationale répressive, ne fût-ce que sous la forme de mesures de sûreté, comme sanction des crimes des collectivités, crime de guerre des États.

Précisons donc nos arguments.

A la fin de nos brefs développements en cette matière nous arrivons enfin à une notion, sans aucun doute de nature juridique, — du crime de guerre appartenant au nouveau domaine du droit pénal directement international visant les crimes des collectivités; *les éléments constitutifs* de ce nouveau crime se présentent comme suit:

sujet du crime de guerre — l'État délinquant, l'État agresseur;

objet de ce crime — la sécurité extérieure des membres de la communauté interétatique;

sujet des mesures de sûreté — la Société des Nations;

objet de ces mesures — l'État délinquant susmentionné.

II. Le crime de guerre d'agression — le crime de guerre (d'agression).

Dans la résolution de la VIII-me Assemblée de la Société des Nations il n'est encore parlé expressément que du crime de la guerre *d'agression*. Le Pacte Kellog ne mentionne plus que le crime de guerre. Pourquoi cette différence? Est-ce qu'il est survenu un changement quelconque dans les éléments constitutifs de ce crime? Pas du tout. On a jugé seulement sans doute, et à juste titre, que l'addi-

---

[1]) Voir pour les détails mon ouvrage: „Le problème de l'unification internationale du droit pénal", op. cit., p. 32 et suiv.

tion du terme „*agression*“ est superflue, car il se comprend de soi même. Pour ma part, j‘aurais encore d‘autres objections contre cette addition, et les voici: le terme „guerre d‘agression“ semble comporter comme antithèse une guerre de défense. Or, à mon avis, il n‘y pas et il ne doit pas avoir de guerre de défense, mais seulement un *état de défense légitime* qui, comme institution juridique, a trait aussi bien au droit pénal interne et individuel que, comme dans le cas échéant, au droit pénal international *sensu stricto*, par sa nature même droit collectif [1]).

La difficulté de la constatation du fait de la „guerre d‘agression“, difficulté dont on parle tant, ne consiste pas, je le crois, dans le manque de clarté de la notion même, mais dans la difficulté souvent réelle d‘établir nettement le commencement de l‘exécution de ce crime et, à titre de réciprocité *in minus*, le commencement de l‘action légitime de défense contre l‘agression effectivement directe. Toutefois cette difficulté d‘ordre plutôt politique n‘entre pas, à vrai dire, dans notre ordre d‘idées purement juridique, où nous nous occupons de la notion de la guerre d‘agression au point de vue du droit, comme point de départ et fondement du délit de la *propagande* de ce crime, qui est l‘objet même de notre analyse.

Mais revenons encore une fois pour un dernier moment au terme „guerre d‘agression“.

L‘addition du terme „agression“, encore qu‘inutile, est peut-être recommandable à conserver. En effet, cette addition se comprend de soi même, car la notion de guerre implique déjà la notion d‘agression; il ne saurait y avoir d‘erreur pour les spécialistes techniciens de codification pénale. Mais le grand public? Pour lui l‘abréviation de guerre d‘agression en guerre „pure et simple“, vu la nouveauté et la hardiesse de la notion même en tant que notion

---

[1]) Voir supra chap. I.

de droit pénal, pourrait donner occasion à des malentendus fâcheux, effaçant la différence courante qu'on établit entre la guerre d'agression et la guerre dite „de défense".

Retenons donc, ne fût-ce que pour un certain temps, le terme „d'agression" comme notion purement explicative.

III. Le délit de la propagande de la guerre d'agression.

Ce n'est qu'après avoir établi la notion juridique du crime de guerre [1]), comme entraînant une responsabilité collective des États [2]), qu'on acquiert des fondements suffisants pour justifier en droit pénal positif la création d'un nouveau délit du droit des gens, — la propagande du crime de guerre — qui en est une application et une conséquence directe dans le domaine du droit pénal indirectement international *(sensu lato)*, c'est-à-dire dans les parties consacrées au droit pénal international dans les codes nationaux. L'unification internationale des notions des délits analogues dans la liste respective de la législation pénale moderne avait fait l'objet des études de la Conférence de Varsovie (1927) et la rédaction unifiée des textes respectifs, à savoir: piraterie, falsification de monnaie métallique, d'autres effets publics ou billets de banque, traite des esclaves, traite des femmes et des enfants, emploi intentionnel de tous les moyens capables de faire courir un danger commun, trafic des stupéfiants, trafic des publications obscènes — est portée à l'ordre du jour de la troi-

---

[1]) claire et précise, abstraction faite de la difficulté ou facilité de sa portée pratique.

[2]) susceptible d'être universalisée; v. mon ouvrage, op. citat. p. 33, concernant le droit pénal directement international *(sensu stricto)*, et spécialement au sujet du „crime de guerre" — ouvrage du prof. V. V. Pella: „Responsabilité collective des États et le droit pénal de l'avenir", Bucarest, 1926.

sième conférence internationale pour l'unification du droit pénal (Madrid, 1930).

Cette conférence est destinée, entre autres, à donner, comme je l'espère, à la nouvelle notion de la propagande de la guerre d'agression son appui considérable d'approbation internationale en pratique législative moderne après que la commission spéciale de l'Association Internationale de Droit Pénal aura vérifié les bases théoriques de la notion en cause.

Or, je passe au troisième élément constitutif de la notion qui nous occupe, à la — *propagande* du crime d'agression.

Il faut distinguer tout d'abord et faire une division nette dans la notion susdite de la propagande abstraite, purement idéologique, pour ainsi dire, qui n'entre pas dans notre conception du délit en question et de la propagande directe, visant la réalisation effective des actes de violence qu'elle a en vue.

En effet, il ne faut pas oublier que ce nouveau délit international qui fait l'objet de notre étude serait, dans la plupart des cas, ainsi que je l'ai déjà indiqué dans la motion de 1927 [1]), un délit de presse. Or, dans les États modernes la presse et la parole sont, en principe, libres, ce qui a pour conséquence qui s'impose que l'énonciation d'une opinion abstraite sur la nécessité de recourir encore parfois à la guerre dans les crises des rapports entre les États, n'est qu'un acte de conviction pessimiste au sujet des tendances pacifiques modernes et ne saurait être considéré comme un acte passible de peine.

Au contraire, — une action directe de propagande effective ayant pour but d'exciter un État quelconque à une entreprise de guerre, est comme une mèche enflammée qui menace à chaque instant de faire sauter le tonneau de poudre qu'elle touche.

[1]) V. Annexe N. 1.

Il existe dans ce cas une certaine analogie entre l'excitation à la violation du territoire d'un État quelconque dans les limites de ses frontières reconnues par la communauté internationale, c'est-à-dire — à la violation de la sécurité extérieure interétatique existante, et entre la propagande de l'action révolutionnaire, en d'autres termes, la propagande à l'ébranlement d'un régime établi dans le domaine de la sécurité intérieure de l'État.

Mais il y a tout de même une différence essentielle entre ces deux délits du droit pénal international et du droit politique national [1]). Le dernier de ces délits, de par sa nature même, ne concerne que l'état des choses dans l'enceinte des territoires limités et dans des conditions nationales spéciales, et ne comporte pas, pour la plupart, de danger immédiat d'une extension à l'extérieur.

Au contraire, le premier délit, celui de la propagande de la guerre d'agression, constitue de par sa nature même un danger international, parce que dans les conditions de la vie internationale moderne et des liens, surtout économiques, existant dans les rapports entre divers États, le tonneau de poudre qu'a fait sauter la mèche de la propagande, peut facilement répandre partout l'incendie de guerre et, en conséquence, menacer par des moyens raffinés de technique militaire la culture et la civilisation mondiale *(„Gefährdungsdelikt“* international).

Donc, l'auteur de cette propagande de la guerre est un véritable *hostis generis humani*, sujet d'un nouveau délit du droit des gens.

Tel est le sens de l'addition *„directe“* ajoutée intentionnellement à la notion d'excitation [2]).

---

[1]) V. mon ouvrage, op. citat. p. 29.

[2]) La même addition dans le texte du prof. Pella et analogue dans celui du prof. de Sá Pereira. V. Annexes N. 1 et 3.

*

* *

Non moins importante dans notre notion de propagande, en tant qu'excitation directe, est la signification exacte du terme-notion „*excitation*".

Et voilà la seconde distinction qu'il faut faire pour arriver, selon mon avis, à un sens précis de cet élément constitutif essentiel de notre délit.

Dans notre ordre d'idées l'excitation n'est point un synonyme de l'instigation.

L'instigation délictueuse présume une *personne déterminée*, victime de cette instigation. Au contraire, l'excitation peut avoir comme objet de son influence la foule, l'opinion publique, un personnage inconnu quelconque.

Ce trait caractéristique de la notion d'excitation directe est commun à la notion de la propagande aussi bien en tant que propagande du mouvement révolutionnaire à l'intérieur de l'État, qu'à la propagande de la violation de l'ordre interétatique établi sur le terrain international.

Puisque le danger international qui en résulte est l'élément essentiel de la notion en cause, le fait de réussite ou de non réussite du but final de cette propagande (guerre déclarée, attaque accomplie etc.), n'a aucune importance pour la consommation du délit dans ma conception. Ce qui est essentiel pour l'incrimination effective c'est la volonté, *l'intention* (dol direct, dol éventuel) de l'excitateur à la guerre d'agression de voir se réaliser cet acte de violence.

Donc, la répression dans ce cas vise *l'animus iniuriandi*, la nocivité de l'auteur, manifestée par la propagande de ce *hostis generis humani*, [1]) et non le résultat acquis.

---

[1]) V. supra.

*
* *

Et encore quelques mots seulement des moyens de propagande pris en considération dans ma motion législative [1]).

A côté d'un discours (chant), d'une conférence publique, d'une oeuvre ou d'une image, j'indique tout d'abord l'imprimé, parce que, comme je l'ai déjà dit, le délit de la propagande de la guerre d'agression est le plus facile à réaliser par les moyens de cette puissance anonyme de nature essentiellement internationale qu'est la presse contemporaine et ses moyens d'action directe sur l'esprit et les sentiments des foules.

C. MOTION LÉGISLATIVE DE LA PROPAGANDE DE LA GUERRE D'AGRESSION. (CONCLUSIONS).

Après les quelques considérations succinctes d'ordre général sur le point de départ (nouveau bien international de la sécurité extérieure interétatique), le fondement (crime de guerre d'agression) et le sens précis de la notion de *propagande* en tant qu'acte délictueux (international *sensu lato)*, nous arrivons enfin au but définitif de nos brefs développements, à la motion législative respective dans la législation pénale moderne unifiée.

Vu ce qui était dit auparavant j'ai l'honneur de proposer:

a) d'inclure dans la liste des délits du droit des gens, établie à la Conférence de Varsovie (1927) [2]),

---

[1]) V. infra C.

[2]) V. Actes de la I Conférence pour l'unification internationale du droit pénal. Paris, Sirey, 1929, et mon ouvrage, op. citat., p. 73.

entre les alinéas „e" et „f", un nouvel alinéa „f": *propagande de la guerre d'agression*, changeant les alinéas actuels „f", „g", „h", en „g", „h", „i" de l'article „x" en cause dans la partie générale d'un code pénal;

b) d'introduire dans la partie spéciale d'un code pénal un article „y", correspondant à l'alinéa „f" de l'article „x" de la partie générale, dont la formule législative serait la suivante:

„Quiconque dans un discours ou dans une conférence publique, par la propagation ou exposition publique d'un imprimé, d'une oeuvre ou image, excite d'une manière directe, dans un État quelconque, à la violation du territoire d'un État quelconque, dans les limites de ses frontières reconnues par la communauté internationale, et, de ce chef, commet le délit de la propagande de la guerre d'agression, — sera puni d'emprisonnement jusqu'à cinq ans".

Cette formule ayant un *fondement* commun avec les propositions de loi du prof. P e l l a (Roumanie) [1]) et du prof. de S á P e r e i r a, (Brésil) [2]) diffère cependant essentiellement quant au *point de départ* de leurs conceptions.

En effet, aussi bien le texte de l'article 229 du projet de code pénal roumain que l'article 508 du projet de code pénal brésilien ne présentent qu'une réalisation partielle de ma motion de 1927 et de celle que je ne cesse de soutenir aujourd'hui. Ces deux propositions de loi, dont les éminents auteurs m'honorent d'être en quelque sorte l'initiateur, [3]) n'organisent, à vrai dire, la lutte répressive

---

[1]) V. Annexe N. 1.
[2]) V. Annexe N. 3.
[3]) V. Annexes N. 1 et 3.

contre la propagande de la guerre d'agression que sur le terrain *national* de leurs États, en la limitant encore (prof. P e l l a) par les réserves de réciprocité. Ils ne passent pas encore ouvertement à la conception d'un délit du droit des gens.

Or, l'importance de ma motion, si elle porte en soi réellement un germe d'importance *pratique*, est là!

Certainement que toute formule de disposition pénale, ayant pour but d'envisager la guerre comme crime et la propagande de la guerre comme délit, ne fût-ce que sur le terrain et dans l'attitude de son propre État, présente déjà, par sa nature même d'esprit moderne, un pas considérable en avant en comparaison avec l'état actuel des choses dans les codes pénaux en vigueur. Mais ce pas, important et nécessaire, manifeste en même temps une modération et une prudence qui, selon ma profonde conviction, diminuent à tort la portée pratique des motions législatives en cause.

Le fondement de nos motions est le même (crime de guerre), mais les points de départ (bien international, — bien national), comme je l'ai déjà dit, — différents.

Est-ce qu'il s'agit vraiment dans tout ce mouvement répressif qui nous occupe, du danger de quelques guerres d'agression modernes, guerres *à soi,* qui peuvent éclater par ci et par là, séparément, sans porter grande atteinte à la sécurité et à l'économie mondiale? Ou, comme je l'ai indiqué [1]), est-ce qu'il ne s'agit pas plutôt de la conviction toujours croissante dans l'opinion publique de tous les pays civilisés du XX-me siècle que la connexité mondiale des rapports modernes crée un nouveau danger *international* de chaque guerre d'agression séparée, un danger presque égal pour les futurs vainqueurs et pour les futurs vaincus, et demandent de ce chef une répression *internationale*

---

[1]) V. supra B. III.

sensu stricto (crime de guerre) et *sensu lato* (délit de propagande de ce crime).

Or, je pense, que nous avons le droit, sans être qualifiés d'utopistes opiniâtres, de passer dès à présent dans les codes pénaux de nos jours à la répression internationale contre le délit de la propagande de la guerre d'agression, conçue comme délit du droit des gens, donc sans étapes intermédiaires, marquées par les propositions de loi roumaine et brésilienne.

Voilà la raison pour laquelle, après avoir longtemps réfléchi et hésité, je maintiens tout de même dans toute son intégrité essentielle ma motion primitive de 1927, à laquelle j'ai tâché seulement, en 1929, de donner une expression législative plus nette et plus précise quant aux éléments constitutifs de ce nouveau délit du droit des gens que doit présenter aujourd'hui la propagande de la guerre d'agression.

Emil Stanisław Rappaport,
Secrétaire Général de la Commission de Codification, Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale, Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal et Vice-Président du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal.

ANNEXE N. 1.

Conférence de Varsovie. Motion Rappaport. Propagande de la guerre d'agression [1]).

A la suite de l'initiative de la Pologne, la Société des Nations a reconnu „la guerre d'agression" comme crime international. Cette déclaration de la Haute Assemblée de Genève a certainement une valeur morale considérable. Elle était préparée dans l'opinion publique des cercles cultivés du monde par les travaux importants des juristes éminents: Bellot, Caloyanni, Donnedieu de Vabres, Pella, Saldana et autres. Les

---

[1]) Les trois lettres dont le texte est reproduit ci-après, mettent en lumière le développement de mon idée dans le monde entier:

I.

Rio de Janeiro, le 26 mai 1928.

„Très honoré Monsieur,

Je vous remercie vivement de votre lettre du 21 avril et de l'accueil que vous avez fait à mon Projet de Code Pénal.

Je travaille maintenant à la partie spéciale et je crois l'avoir finie vers août ou septembre...

Dans la partie spéciale, vous allez avoir une surprise, certainement agréable pour les criminalistes polonais, surtout pour Monsieur le docteur Rappaport. Vous y trouverez vos propositions sur la guerre d'agression, ce qui d'ailleurs, découle naturellement de deux articles de notre Constitution. Mais, de tout cela je vous reparlerai une autre fois.

uns, comme les professeurs P e l l a et S a l d a n a, ont étudié soigneusement plutôt le côté matériel du grand problème de droit pénal de l'avenir en matière de la responsabilité collective des États; les autres, comme les professeur B e l l o t, C a l o y a n n i, D o n n e d i e u d e V a b r e s, ont consacré leurs suggestions créatrices plutôt au problème d'organisation judiciaire qui s'y rattache.

Ces grands courants d'idées, ces nouveaux horizons

Je vous prie, très honoré Monsieur, de vouloir bien agréer l'expression de ma considération la plus distinguée".

Virgilio de Sá Pereira.
(Professeur, Conseiller à la Cour d'Appel à Rio de Janeiro).

Monsieur Edouard Neymark,
Varsovie.

II.

Bucuresti, le 26 juillet 1928.

Romania
Adunarea Deputatilor
Gabinetul Presedintelui.

„Cher Maître et Ami,

C'est un grand plaisir pour moi de vous faire connaître que la Commission parlementaire a adopté à l'unanimité, dans sa séance du 13 juillet, le texte suivant, que je lui ai proposé, et qui a été introduit dans le projet de Code Pénal roumain:

„*Art. 229* du Projet de Code Pénal roumain.

„*Seront punis de la détention simple, de 2 mois jusqu'à 1 an tous ceux, qui, dans le but de forcer l'État roumain à déclarer une guerre d'agression, exciteront l'opinion publique à une pareille guerre, par une propagande directe faite par les moyens indiqués à l'art. 136.* (Discours, chants séditieux, presse, etc.).

„*L'action publique ne sera toutefois mise en mouvement que si l'on constate que la réciprocité est assurée par les lois de l'État étranger contre lequel la propagande est dirigée*".

Vous vous rendrez compte, mon cher ami, de l'importance de l'initiative prise par le législateur roumain, et je suis certain que vous-même, qui avez fait une si large part à mes conceptions, par votre proposition présentée à la Conférence de Varsovie, recevez, dès maintenant *pleine et entière satisfaction.*

du droit pénal international *sensu stricto* naissent et se développent, comme, d'ailleurs, toutes les „nouveautés du moment" de tous les siècles, dans une atmosphère de criticisme pour les uns et de scepticisme même — pour les autres, et, tout de même, ils se frayent un chemin difficile et hérissé d'obstacles de leur point de départ de la pensée scientifique — jusqu'à la plus haute assemblée politique du monde, et de là, dans un temps plus rapproché peut-être

Toute la presse roumaine a accueilli avec enthousiasme le texte ci-dessus, et la plupart des journaux de Paris en ont fait mention.

Quant à la Pologne, qui a pris l'initiative de la résolution récente votée par la VIII-e Assemblée de la Société des Nations, je crois qu'elle sera la première à diriger son mouvement de codification du Droit Pénal sur la voie suivie aujourd'hui par la Roumanie.

Je tiens également à vous faire connaître que les textes votés à Rome ont été, eux aussi, intercalés dans le projet roumain par la Commission parlementaire.

En attendant un mot de vous, je vous prie d'agréer...

V. V. Pella.

Monsieur le Président E. Stan. Rappaport,
Varsovie.

III.

Bureau International
pour l'unification du Droit Pénal,
Secrétariat Général:
1, Bd. Lascar Catargi, Bucarest (Roumanie).

Bucarest, le 26 mai 1929.

„Très honoré Maître",

„Je m'empresse de vous donner les renseignements suivants:

a) Le texte pour la répression de la propagande en faveur de la guerre d'agression, voté par la commission parlementaire roumaine, l'année passée, n'a été en rien modifié jusqu'à présent; la rédaction est restée la même que celle reproduite par vous dans votre ouvrage sur l'unification du droit pénal".

V. V. Pella.

Monsieur E. St. Rappaport,
Commission de Codification,
Varsovie.

qu'on ne le pense généralement, — que sais-je, — jusqu'à un nouvel édifice de législation positive internationale, cet édifice qui est tout à construire et qui peut être construit seulement *d'un commun effort.*

En tout cas, il est donc juste et à propos, au seuil d'une conférence internationale des représentants des commissions de codification pénale, de tirer de cette atmosphère symptomatique du moment au sujet du droit pénal international *collectif* des conséquences nécessaires pour le droit pénal *individuel* et de mettre un peu en avant, ne fût-ce qu'à titre d'étude préliminaire, à la Conférence de Varsovie, un nouveau délit international (delictum juris gentium), qui s'impose à la conscience publique, notamment, *la propagande de la guerre d'agression.*

Ce nouveau délit international, vu son caractère et sa portée internationale, se rapprocherait du groupe des délits, indiqués dans l'article 6 du projet de code pénal italien (*„Revue Pénitentiaire de Pologne“* 1927, annexe p. XIX et XX) et dans l'article 7 du projet de code pénal polonais (ibidem p. XXVII) ; il serait pour la plupart un délit de presse et devrait être soumis à une répression internationale au point de vue de la défense, non seulement de la sécurité des États, mais en même temps d'un nouveau bien international, — *de la sécurité de la culture et de la civilisation mondiale.*

Cette nouvelle obligation dans les codes pénaux nationaux d'une lutte contre la propagande de la guerre d'agression, — cette lutte, analogue à la lutte contre le faux monnayage, la piraterie, la traite des femmes, des mineurs et des esclaves, l'emploi des matières explosives etc., demanderait certainement l'introduction dans les parties spéciales de ces codes, dans le groupe des délits qui présentent une entrave dans les relations internationales, d'un texte (rédaction *prima vista)* de disposition et de sanction respectives, conçu comme suit:

Art. N.: „Quiconque dans un discours ou conférence publics ou par voie de propagation ou d'exposition publique d'une oeuvre ou image aura tenté d'exciter l'opinion publique à la guerre d'agression, sera puni d'emprisonnement jusqu'à 5 ans.“

Je n'ai pas besoin, certainement, d'indiquer à cette place toutes les difficultés et tous les dangers de la mise à l'étude d'une conférence, consacrée au rapprochement des législations *positives* en préparation, d'un nouveau problème créateur pour les uns et utopique pour les autres. Et pourtant, je n'hésiterai pas à suggérer à la Conférence de Varsovie, destinée par sa nature même à devenir le point de départ des autres conférences analogues, l'étude préparatoire de cette nouvelle notion d'un délit de droit pénal international individuel. Je ne pense pas, bien entendu, qu'on puisse résoudre ce problème téméraire d'un coup, dans une séparation complète avec le problème principal du droit pénal collectif dont nous avons parlé plus haut, mais l'étude — longue peut-être — s'en impose dans l'intérêt de chaque nation civilisée et du monde entier [1]).

Emil Stanisław Rappaport,

professeur, président du Comité d'organisation de la Conférence Internationale des Représentants des Commissions de Codification pénale et de la Conférence même.

---

[1]) La motion, approuvée par le conseil de direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal le 30 septembre 1927 et par le Groupe même le 13 octobre 1927, a été présentée à la Conférence par un des membres du conseil de direction du Groupe Polonais de l'Association, M. Stanisław Rundo.

La Conférence, d'accord avec les conclusions de la 1-re commission et de l'initiateur de la motion respective, le président E. Stan. Rappaport, a ajourné les débats sur la motion de la propagande de la guerre d'agression *(delictum juris gentium)*, renvoyée à l'étude d'une commission spéciale, composée de l'initiateur de la motion, du secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal, du secrétaire général et des présidents des trois commissions de la Conférence.

ANNEXE N. 2.

Motion relative à l'art. 20 bis du projet de Code Pénal Polonais.

A Monsieur le Président de la section du droit pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne.

Me référant aux séances de la section du droit pénal de la Commission de Codification, tenues le 17 octobre 1927 et le 11 novembre 1927, ainsi qu'à la discussion qui a eu lieu au cours de ces séances, et à la décision prise d'élaborer la motion au sujet du délit *(juris gentium)* de la propagande de la guerre d'agression, — j'ai l'honneur, en qualité de rapporteur du chapitre respectif de la partie générale du projet de code pénal, de présenter le texte de l'art. *20 bis*[1]) de la partie spéciale du code pénal concernant le délit en question et résultant du chapitre de la partie générale ayant trait au droit pénal international.

Je présenterai l'exposé des motifs à titre complémentaire.

---

[1]) „Quiconque dans un discours ou conférence publics, par la propagation ou exposition publique d'un imprimé, d'une oeuvre ou image, excite d'une manière directe, dans un État quelconque, à la violation du territoire d'un État quelconque, dans les limites de ses frontières reconnues par la communauté internationale, et, de ce chef, commet le délit de la propagande de la guerre d'agression, — sera puni de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans".

En même temps, je transmets la copie de la présente lettre aux membres de la section du droit pénal de la Commission de Codification.

Varsovie, le 19 juin 1929.

Emil Stanisław Rappaport,
rapporteur du chapitre relatif au droit pénal international dans le projet de code pénal polonais.

ANNEXE N. 3.

Code Pénal de la République des États Unis du Brésil. Projet présenté au Gouvernement par le professeur Virgilio de Sá Pereira [1]).

Chapitre XXIV.

Crimes contre la paix internationale.

Art. 508. Provocation à la guerre.

Quiconque dans une réunion publique ou par la voie de presse, par la parole ou en écrit tâcherait d'exciter effectivement le Brésil à la guerre d'agression ou de conquête (Constitution, art. 34, N. 11 et art. 89), sera puni d'une détention, et en cas de récidive, d'emprisonnement jusqu'à 3 ans.

Art. 509. Pression en faveur de la guerre.

Quiconque au cours des négociations diplomatiques pour la solution pacifique d'un conflit international fomente l'agitation populaire pour exercer une pression sur le gouvernement en faveur de la guerre, sera puni de détention de 3 à 9 mois et d'une amende.

---

[1]) Rio de **Janeiro, 1928.**

Art. 510. Relations internationales.

Quiconque, se basant sur des documents, faux ou falsifiés, sur des notices inventées ou bien adultérines, agirait d'une façon pouvant perturber les bonnes relations du Brésil avec une autre nation quelconque, sera puni d'emprisonnement et d'une amende.

ANNEXE N. 4.

Motion Rappaport à la Commission de Codification de la République de Pologne [1]).

La Section du Droit Pénal de la Commission de Codification, dans sa séance du 22 novembre 1929, après avoir entendu le rapport de M.le professeur E. Stan. Rappaport et après la discussion respective, a voté, en seconde lecture du projet de code pénal polonais, les textes suivants:

A. dans la partie générale dudit projet.

„Art. 8. Indépendamment de la loi du lieu où l'infraction a été commise et de la nationalité de l'agent, la loi pénale polonaise s'applique à quiconque commet une des infractions suivantes:

a) infraction contre la sûreté extérieure ou intérieure de la République de Pologne,

b) *incitation à la guerre d'agression,*

c) piraterie,

---

[1]) Ce rapport (p. 311 et suiv.) servait en même temps de rapport présenté à la Section du Droit Pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne, en faisant suite à la motion du 16 septembre 1927 (voir: la discussion à la séance de la Section du Droit Pénal de ladite Commission, le 17 octobre et le 11 novembre 1927, ainsi que les *„Actes de la Conférence"* de Varsovie, Paris, 1929, p. 39 et suiv., et mon ouvrage: *„Le problème de l'unification internationale du Droit Pénal"*, Varsovie, 1929, p. 47 et suiv.).

d) falsification de monnaie métallique, d'effets publics ou billets de banque,
e) traite des esclaves,
f) traite des femmes ou enfants,
g) emploi de tout moyen capable de faire courir un danger commun, dans l'intention de provoquer un tel danger.
h) trafic de stupéfiants,
i) trafic de publications obscènes,
j) autre infraction prévue par les conventions internationales conclues par la République de Pologne [2]).

B. dans la partie spéciale dudit projet.

„Art. 108. Quiconque incite [3]) publiquement [4]) à la guerre d'agression, sera puni d'emprisonnement jusqu'à cinq ans [5])".

---

[2]) Le texte dudit article et notamment des alinéas „c" — „j", a été adopté d'accord avec les résolutions votées par la Conférence de Varsovie. Op. cit. p. 133 (Délits du droit des gens.).

[3]) Incite — excite directement.

[4]) Publiquement — dans le sens de l'article 136 du projet du code pénal roumain (discours, chants séditieux, presse, image, etc.).

[5]) Le texte de ma motion de 1927, v. p. 329; le texte voté par la Section du Droit Pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne contient la notion d'incitation suivant la proposition de M.le professeur Wacław Makowski, d'accord avec l'auteur de la motion.

LE RÔLE DE L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE DANS LE FUTUR CODE PÉNAL.

Un des problèmes les plus essentiels de la politique criminelle moderne, est l'unification de l'attitude de l'organisation sociale à l'égard du délinquant lors de sa condamnation.

Ce problème peut être étudié du point de vue des principes, des théories et des conceptions fondamentales de la politique criminelle, et dans ce cas s'offre un champ à la lutte (à la discussion) entre les théories classiques et utilitaristes, qui nous permet de choisir entre la conception de la peine et celle de la mesure de sûreté et tout un ensemble de questions similaires.

On peut également aborder le même problème du point de vue pratique et alors, tout en laissant de côté la lutte des théoriciens pour l'élément de revanche ou d'efficacité des moyens répressifs, nous devrons nous occuper des questions concrètes et pratiques, de la solution desquelles dépend la conduite à tenir vis-à-vis du délinquant condamné et les résultats sociaux de cette conduite.

La totalité de ces questions comporte, entre autres, le problème de l'organisation pénitentiaire moderne qui doit être adaptée à ces buts pratiques auxquels elle doit servir, alors que la politique criminelle moderne rend ces questions excessivement compliquées.

En préparant son projet de code pénal polonais, la

Commission de Codification polonaise a dû, naturellement, appuyer ses travaux sur les principes, sur lesquels elle aurait voulu baser l'organisation pénitentiaire en Pologne. Elle avait deux systèmes à choisir. Un, étroitement lié avec l'ancienne conception classique, tendant à aboutir à l'équilibre possible entre le délit et la peine et à établir, dans le code, les règles de cet équilibre.

La conséquence de ce système est l'établissement de nombreux moyens répressifs, très variés, et tout particulièrement des moyens connexes à la peine privative de liberté. Si, par exemple, nous examinons les codes pénaux préconisant ce système d'équilibre, nous y trouverons plusieurs divisions schématiques, c'est-à-dire, divers types de privation de liberté, en rapport avec le caractère de l'infraction comme crime, délit ou contravention (les travaux forcés, la prison, l'arrêt) et, en outre, divers types de privation de liberté dépendant du caractère du délit — de droit commun ou politique (bannissement, etc.). Si nous y ajoutons les colonies pénitentiaires de caractère varié, se trouvant sur la limite de la peine et de la mesure de sûreté, ou bien la différenciation, ainsi que nous le remarquons dans certains codes (code russe de 1903) de la prison en la prison ordinaire et maison de correction, nous aurons un nombre considérable de moyens de privation de la liberté, distincts entre eux au point de vue législatif.

Toutefois, est-ce que cette différenciation a un but pratique quelconque? Une analyse plus approfondie de chaque peine privative de liberté indique que la base de cette différenciation est une relation, législativement mécanique, établie à priori, entre le délit et la peine, tandis que ce qui constitue l'esprit de la politique criminelle moderne par rapport à tout délinquant particulier, notamment l'individualisation de la procédure, non seulement n'est pas rendue plus facile du fait de la multiplicité et de la diver-

sité des moyens répressifs, mais, au contraire, se heurte de ce fait même, à de grands obstacles.

Dans l'individualisation rationnelle de la conduite à suivre à l'égard du délinquant, il doit être tenu compte de l'ensemble des traits individuels de celui-ci.

Il est évident que l'appréciation du délit commis par le délinquant, doit contribuer en premier lieu à sa caractéristique. Cependant ce délit n'est pas l'unique base de la caractéristique en question. Entre un assassin et un autre assassin, bien qu'ils aient commis le crime prévu par le même article du code pénal, peuvent exister des différences individuelles, aussi profondes comme c'est seulement possible entre les hommes. On ne saurait donc négliger ces différences, car l'individualisation rationnelle, criminelle et politique, doit, précisément, se baser sur ces particularités.

L'individualisation précitée n'est pas équivalente à ce que, dans le domaine de l'individualisation de la peine, peuvent faire le code et le juge.

Ce n'est que lorsque le juge aura constaté que le délinquant s'est trouvé en opposition avec le code, et qu'il aura démontré le degré plus ou moins grand du danger social, que la société pourra exprimer au délinquant sa réprobation par la teneur du jugement condamnant et considérer comme nécessaire de le priver de la liberté: lors de ce moment surgit effectivement la question ce qu'il y a à faire avec le délinquant.

Et la réponse à cette question n'est pas la construction de quelques et même de plusieurs types de privation de liberté; seul le traitement systématique et approprié du délinquant peut nous fournir la réponse désirée.

Si la criminologie moderne, tout en luttant contre le schématisme des peines graduées par la loi, lui oppose le pouvoir discrétionnaire, très vaste, du juge en ce qui concerne la fixation du délai de la peine, le pas suivant, na-

turel et nécessaire à faire dans cette voie, est l'écartement du schématisme des genres de la peine.

La limitation des peines privatives de liberté à plusieurs types essentiels est l'expression de cette tendance.

C'est précisément ce second système qui a été choisi par la Commission de Codification polonaise pour son projet. Il n'y est question, notamment, que de deux types de privation de liberté: la prison et l'arrêt.

Sauf quelques exceptions, en ce qui concerne le minimum et le maximum, les peines de la prison et d'arrêt sont dans ce projet des peines presque adéquates, ne différant entre elles que par ce que l'arrêt prévoit un moindre degré de danger social de la part de la personne à laquelle cet arrêt doit être infligé, et ceci non seulement eu égard à la signification objective du délit commis, mais aussi à ses traits subjectifs (manque d'intention délictueuse, mobiles généreux de l'acte etc.).

Or, dans les cas de l'arrêt de courte durée, cet arrêt porte, en quelque sorte, le caractère coercitif, et lorsqu'il s'agit d'un arrêt plus long — le caractère éliminatif. En outre, le projet ne prévoit qu'une seule peine de la prison variée par la durée. On pourrait dire que les mesures de sûreté, comportant la privation de liberté, dont plusieurs espèces sont prévues dans le code, servent de complément à ces deux espèces essentielles de peines. Ce ne serait pas juste pourtant. Les mesures de sûreté sont comprises dans le projet polonais d'une manière nettement utilitariste et séparées expressément des moyens répressifs. Elles ne sauraient, en aucun cas, être réunies dans une échelle avec les peines susmentionnées, d'autant plus, que, tout au moins en principe, elles doivent être appliquées parallèlement. C'est ainsi que la peine fondamentale de privation de liberté est l'emprisonnement, ne différant, suivant le code, que par des délais maxima, prévus dans la partie spéciale du code, par exemple, jusqu'à 2, 5, 15 ans.

Si nous ajoutons que même la division schématique des délits existant dans les codes jusqu'ici en vigueur, a été effacée dans le projet, nous verrons que le projet, de la façon la plus nette, a abordé la voie de l'individualisation pratique des moyens répressifs, dans les cadres de la définition générale de la „prison".

De cette manière est créée une base pour la nouvelle structure de l'organisation pénitentiaire ayant en vue les buts rationnels de la politique criminelle. Les établissements pénitentiaires doivent être adaptés non aux indications schématiques du code, mais à la ségrégation, dans les murs de différentes prisons, des délinquants classés de la façon correspondante, compte tenu de la circonstance, si et en quelle mesure leur amendement et leur réadaptation à la vie sociale sont possibles. Il est évident que c'est là une tâche exigeant un travail scientifique et organisateur très assidu, travail à exécuter non une seule fois à l'effet d'élaborer la loi pénitentiaire, mais à reprendre jour par jour dans la réalisation pratique de l'enseignement professionnel du personnel pénitentiaire.

Il faut constater que la proposition de la Commission de Codification est un pas, témoignant de la grande confiance des auteurs du code en le personnel pénitentiaire de Pologne, car, conformément à ce projet, l'organisation pénitentiaire doit devenir un collaborateur, conscient et indépendant, des tribunaux dans le domaine de la politique criminelle rationnelle.

Wacław Makowski,
professeur à l'Université de Varsovie,
a. Ministre de la Justice.

THE TWO ASPECTS OF THE SCIENTIFIC CAREER OF ENRICO FERRI.

(Monograph for the special book for the celebration of the University jubilee of Enrico Ferri).

In writing an article for the book in commemoration of the jubilee of the scientific career of Enrico Ferri it would hardly be possible to choose as its subject anything more significant and more attractive than a description of his exceptional personality. In effect, the doyen of his faculty and the most celebrated contemporary criminologist is deserving of being made the subject of a profound study embracing the integral work of his life. This is not actually the modest result at which I am aiming in an article such as this, in which the length is severely restricted and which is more in the nature of a respectful homage which I desire to present to the Master in this most solemn moment of his life, in the form of a few sincere observations on the more important aspects of his activities during the last half century.

Enrico Ferri, like all other more individualistic personalities, has rarely benefited from a balanced and well weighed appreciation endeavouring to be objectively just.

The scientific work of Enrico Ferri has mostly been accompanied by diametrically opposed echoes — from the „theory of imputability" of 1878 to his project for the Italian penal code of 1921 and the confessions of faith of

its author which have followed it until the present moment.

For his disciples and partisans Ferri has always been the great master amongst the three big men of the Italian positivist school, the great theorist between two practical men, the one a great doctor, the other a great modern law giver. On the other hand, for his intransigent adversaries in 1878 as in 1928 Ferri is, as he always has been, but a *turbator fori... classici,* an audacious and sensational innovator. It must be admitted that the number of his adversaries — without restriction —- was never so large as has been generally imagined. But their voices were loud and sometimes very influential.

And between the disciples of the prophet of the absolutely „new horizons" of penal science, on the one hand, and the opinionated defenders of a classicism pure and simple on the other, the two generations of modern criminologists, both pre-and post war, have accepted little by little, but with prudence, the new Italian doctrines and transformed them into intermediate systems lying between the extreme camps of opinion and, at the same time, frequently putting forward, as in Switzerland, in Germany and elsewhere, the names of local celebrities in the place of that of the Italian creator.

In those international criminological centres, particularly since the beginning of the 20th century, there was, while recognizing the great services which he had rendered to penal science, less mention of the name of Enrico Ferri, as and when the general trend of ideas approached his conceptions either of classicism or of pure modernism.

But this did not discourage the great creator.

Dr. Lombroso died, having, before his death, participated in a veritable debacle of his celebrated conception of the delinquent who is born a criminal, [1]) Baron Garofalo

---

[1]) Congress of Criminal Anthropology (Brussels 1892).

devoted himself to important tasks in matters of civil jurisdiction, but Ferri remained faithful to his bitter fight for his doctrine, becoming as time went on older in years but younger in energy, in temperament, in health and in a particular type of optimism imbued with a good humour which charmed, which attracted, and which acted in some contagious manner as much on his devoted adherents as on his partial adversaries in the criminological circles mentioned above.

It appeared as if Ferri had accomplished the impossible and doubled the energy he devoted to the task of propagating the most modern ideas so as to convince the younger generation, those who had still been students at the moment when the positivist theory had flamed up in all its brilliance, and who had only become influential factors in the scientific penal movement after the Great War.

This indefatigable propaganda, it must be admitted, did not correspond to the results obtained, as the younger scientists, for the most part, swelled the ranks of the „neo-classicists" or „unitarians" or the eclectical and intermediary „third school".

Such a result might have definitely disconcerted many in their struggle, but it was not able to weaken such an energetic and indefatigable individuality as that of Enrico Ferri. On the contrary, he endeavoured to find a new field of common endeavours in loyal collaboration with his semi-partisans and semi-adversaries of the „centre", [2]) with those young men who, in their turn, are now well on the way to old age, perhaps even older than their former Master, who is endowed with an incredible vital force and temperament.

---

[2]) As he stated to me at London (1925, International Penal Congress) this being, as it were, a relationship which was „neither marriage nor divorce, but rather a separation of bodies (V. Minutes of the Congress).

Therefore, after the various congresses of criminal anthropology and the former International Union of Penal Law, came, after the war, the continuation of the international penitentiary congresses (1925), the Congress of the International Association of Penal Law (1926) and finally the international conferences for the unification of penal law (1927 & 1928).

Enrico Ferri was and worked everywhere, he was intransigent in theory and a prudent opportunist in practice, he was more intransigent as a scientist and the creator of a doctrine which had become famous, and was more supple and more opportunist in the work of codification, in spite of his „Code of Sanctions“, a work of integral positivism dating from 1921, which was as clearly unrealisable in 1926 in Italy as well as anywhere else.

Ferri the intransigent and Ferri the opportunist, both at once, those are the two aspects of his scientific career.

*
* *

If I speak of these two characteristic traits of the work of Enrico Ferri, I have absolutely no intention of suggesting that the Italian Master had the face of a Janus and the soul of a chameleon.

Absolutely the contrary.

All the originality of the mentality of Ferri lies in that he is as invariably sincere and loyal as an extremist with an „integral doctrine“ of to-morrow, as he is as an opportunist in the working out of realities and of actual possibilities.

All those who had the privilege of collaborating with Ferri, especially after his having passed over to the effort of total or partial legislative realisation of his scientific creed, will have no doubts as to this.

Ferri never was and never will be an opportunist by conviction, nor was he a conciliatory unitarian, a man inclined to compromise.

All his individuality was opposed to this.

He was above all a „pioneer", who stayed forcibly in disaccord with current opinion. But this man of extremist doctrine was, at the same time, gifted with a practical sense of reality and with the ambition—rare in an originator of a school—of realising his doctrine by all possible means, by stages, and even, if necessary, by making, at least from his point of view, a step... backwards.

Here lies the source of this tactical opportunism which was all too frequently misconstrued in Ferri's nature, having been taken as being a facility of evolution of principles, a transformation of directive ideas which did not exist in the minds of the two other leaders of the Italian school of positivism in penal law, Lombroso and Garofalo.

And the truth?

The truth is that Ferri, in spite of the two aspects of his scientific career, has not evolved in the least.

To - day, in 1928, at the moment of his quinquegenary, he is exactly the same as he was in 1878, at the moment of the publication of the „Theory of Imputability" and of the „Negation of the Right of Free Decision"; to-day, as yesterday, in all his speeches and lectures, he still insists that liberty lies in the omnipotence of God and that man— born of woman — is neither a free nor a morally responsible agent.

If there is a difference between this creed of youth which presented the „Theory of Imputability" and that of the „New Horizons" and „Criminal Sociology", it lies more in the evolution in the case of Ferri of the pure anthropological doctrine of Lombroso, than in any change in Ferri's own doctrine of legal responsibility and of social defence against the noxiousness of the delinquent.

But, at the same time, it must be appreciated that the second aspect of his scientific career and of his temperament as a realizator of his theories forced Ferri to collaborate with others. If he could not hope in the more

or less near future to see the penalty *sensu stricto* struck out of the modern penal code and replaced by measures of security, he desired at least to see a code of measures of security created and placed side by side and upon an equal basis with the penal code.

And now it happens that Ferri, the opportunist, defends loyally against Ferri, the intransigent, this new possibility of partial victory as much in doctrine at the Congress of Brussels of 1926, [3]) as in the realization of legislative projects at the Rome Conference in 1928. [4])

It is thus that Ferri, on the eve of his scientific jubilee, has gained for himself the highest prize that a scientist can hope to attain, that of seeing a particle of his creative trought being incorporated into everyday life, and to be in a position to collaborate in it.

Prof. Emil Stanisław Rappaport,
President of the Polish Commission of International Juridical Cooperation.

---

[3]) 1st International Congress of Penal Law.

[4]) 2nd International Conference for the Unification of Penal Law.

LES DEUX FACES DE LA CARRIÈRE SCIENTIFIQUE D'ENRICO FERRI.

(Monographie pour le volume du jubilé universitaire d'Enrico Ferri).

Pourrait-on choisir pour le livre du jubilé scientifique d'Enrico Ferri un sujet d'article plus significatif et plus attrayant que sa personnalité tout à fait exceptionnelle? En effet, le doyen d'âge et le plus célèbre criminaliste contemporain mérite de faire l'objet d'études approfondies, embrassant l'oeuvre intégrale de sa vie. Ce n'est certes pas le but modeste que je me propose dans un article restreint. C'est plutôt un hommage que je veux présenter au Maître, dans ce moment solennel de sa vie, sous la forme de quelques observations sincères sur son activité importante pendant un demi-siècle déjà écoulé.

Enrico Ferri, comme toutes les autres individualités remarquables, a rarement bénéficié d'une appréciation pondérée, bien pesée et cherchant à être objectivement juste.

Ce sont plutôt des échos diamétralement opposés qui accompagnent l'oeuvre scientifique de Ferri — depuis la „Théorie de l'imputabilité" de 1878 jusqu'à son avant-projet de code pénal italien de 1921 et les confessions de foi de son auteur qui l'ont suivi jusqu'à cette heure.

Pour les uns, ses disciples et partisans, Ferri est toujours le grand Maître entre les „three bigs" de l'école positiviste italienne, le grand théoricien entre deux praticiens: l'un, grand médecin, et, l'autre, grand magistrat moderne.

Pour les autres, ses adversaires intransigeants, aussi bien en 1878 qu'en 1928, Ferri n'était et ne reste qu'un

turbator fori... classici, novateur audacieux et sensationnel. Il faut avouer que le nombre de ses adversaires — sans restriction — n'était jamais si grand qu'on le pense généralement. Mais leurs voix étaient sonores et parfois très influentes.

Et entre les disciples du prophète des „horizons nouveaux", absolument nouveaux de la science pénale, — d'une part, — et entre les défenseurs opiniâtres d'un classicisme simple et pur, — de l'autre, — les deux générations de criminalistes modernes, d'avant guerre et d'après guerre, s'appropriaient peu à peu, mais avec prudence, les nouvelles doctrines italiennes, les transformaient dans des systèmes transactionnels entre les camps extrêmes, en mettant souvent en avant soit en Suisse, soit en Allemagne ou ailleurs, les noms des célébrités du pays à la place de celui de l'animateur italien.

Dans ces milieux criminalistes internationaux, surtout à partir du XX-ème siècle, on parlait déjà moins qu'auparavant d'Enrico Ferri tout en rendant cependant justice aux grands services qu'il a rendus à la science pénale, au fur et à mesure qu'on se rapprochait dans ses propres conceptions soit du classicisme soit du modernisme pur.

Mais le maître animateur ne se décourageait point.

Le Dr. Lombroso mourut, assistant avant sa mort à une véritable débâcle de son invention célèbre, du délinquant né — automate du crime, [1]) le baron Garofalo se voua à des occupations importantes en matière de jurisprudence civile, lui — Ferri — resta fidèle à sa lutte opiniâtre pour sa doctrine, chaque jour plus vieux d'âge et plus jeune d'énergie, de tempérament, de santé et d'un optimisme tout à fait particulier, pénétré d'une bonne humeur qui charmait, qui séduisait et qui agissait en quelque sorte contagieusement aussi bien sur ses adhérents

---

[1]) Congrès d'anthropologie criminelle (Bruxelles 1892).

absolus que sur ses adversaires partiels des milieux criminalistes dont nous parlions tout à l'heure.

Ferri doublait même, si c'était possible, son énergie d'animateur d'idées extra-modernes afin de convaincre les jeunes, ceux-là qui étaient encore des collégiens ou des étudiants au moment où la doctrine positiviste avait brillé de tout son éclat et qui ne sont devenus des facteurs influents du mouvement scientifique pénal qu'après la grande guerre.

Cette propagande infatigable, il faut le constater, ne correspondait pas au résultat acquis; les jeunes, pour la plupart, augmentaient les rangs des „neo-classiques" ou — si l'on veut — des „unitaristes", donc — de la „tierce école" éclectique et transactionnelle.

Ce résultat aurait pu déconcerter définitivement beaucoup de lutteurs, mais il n'a pu affaiblir une individualité aussi vive et inlassable qu'Enrico Ferri. Au contraire, il a cherché à trouver un nouveau champ de travail commun, de collaboration loyale avec ses demi-partisans et demi-adversaires du „centre", [2]) avec ces jeunes qui, à leur tour, sont en bonne voie de devenir vieux, plus vieux peut être que leur Maître d'autrefois, doué d'un élan vital et d'un tempérament incroyable.

Ainsi, après les Congrès d'anthropologie criminelle et de l'ancienne Union Internationale de Droit Pénal sont venus, après la guerre, la continuation des Congrès Pénitentiaires Internationaux (1925), le Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal (1926), et enfin les Conférences Internationales pour l'unification du droit pénal (1927, 1928).

Enrico Ferri fut partout et travailla partout; il fut

---

[2]) Ce que lui même a défini à Londres (1925, Congrès Pénitentiaire International) vis-à-vis de moi-même, comme une relation, n'étant „ni mariage ni divorce, plutôt une séparation de corps". (V. Actes du Congrès).

intransigeant — en théorie, et prudemment opportuniste — en pratique, il fut plus intransigeant comme homme de science et créateur d'une doctrine devenue célèbre, — mais plus souple, plus opportuniste dans le travail de codification, malgré son „Code de sanctions", oeuvre du positivisme intégral de 1921, évidemment irréalisable en 1928 aussi bien en Italie, qu'ailleurs.

Ferri — intransigeant et Ferri — opportuniste, — à la fois, — voilà les deux faces de sa carrière scientifique.

* * *

Si je parle de ces deux traits caractéristiques de l'oeuvre d'Enrico Ferri, je n'ai point l'intention de suggérer l'opinion que le maître italien a un visage de Janus et une âme de caméléon.

Bien au contraire.

Toute l'originalité de la mentalité de Ferri consiste en ce qu'il est invariablement sincère et loyal, aussi bien comme extrémiste d'une „doctrine intégrale" de demain, que comme opportuniste dans le travail des réalités et des possibilités actuelles.

Tous ceux qui ont eu le privilège de collaborer avec Ferri, surtout après son passage à l'effort de réalisation législative — totale ou partielle — de son „credo" scientifique, n'en peuvent ressentir aucun doute.

Ferri n'a jamais été et ne sera jamais un opportuniste de conviction, un unitariste conciliateur, un homme de „centre" quelconque.

Toute son individualité s'y oppose.

C'est avant tout un „pionnier" qui reste forcément en désaccord avec l'opinion courante. Mais cet „homme de doctrine" extrémiste est doué en même temps du sens de la réalité pratique et d'une ambition, rare chez un chef d'école, de réaliser sa doctrine par tous les moyens possibles, par étapes et même, s'il le faut, en faisant, à son point de vue du moins, un pas... en arrière.

Voilà la source de cet opportunisme de *tactique* qu'on a trop souvent méconnu chez Ferri, en le prenant pour une facilité d'évolution de principes, pour une transformation d'idées directrices qui n'existait pas chez les deux autres chefs du positivisme italien en droit pénal, Lombroso et Garofalo.

Et la vérité?

La vérité est que Ferri, malgré les deux faces de sa carrière scientifique, n'a guère évolué.

Il est aujourd'hui en 1928, au moment de son cinquantenaire, exactement le même qu'il était en 1878 au moment de la publication de „La théorie de l'imputabilité et la négation du libre arbitre"; il répète continuellement aujourd'hui, comme hier, dans tous ses discours et dans ses conférences que la liberté est du domaine de l'omnipotence de Dieu, mais que l'homme, „né d'une femme", n'est ni libre, ni *moralement* responsable.

S'il y a, entre ce *credo* de jeunesse, que présente „La théorie de l'imputabilité" et les „Nouveaux horizons" ainsi que la „Sociologie criminelle" une différence, elle touche plutôt à l'évolution chez Ferri de la doctrine anthropologique pure de Lombroso, qu'à sa propre doctrine de la responsabilité légale et de la défense sociale contre la nocivité du délinquant.

Mais, en même temps, — la seconde face de sa carrière scientifique et son tempérament de réalisateur forçaient Ferri à collaborer avec les autres. S'il ne pouvait espérer dans un avenir plus ou moins rapproché de voir la peine *sensu stricto* rayée du code pénal moderne et remplacée par la sanction de défense, il voulait du moins voir naître sur un pied d'égalité, à côté de la peine, un système de mesures de sûreté.

Et voilà que Ferri — opportuniste défend loyalement contre Ferri — intransigeant cette nouvelle possibilité de victoire partielle, aussi bien en doctrine au Congrès de

Bruxelles de 1926 [3]), qu'en projets de réalisation législative, lors de la Conférence de Rome, en 1928 [4]).

C'est ainsi que Ferri à la veille de son cinquantenaire scientifique, s'est préparé lui-même le plus grand prix qu'un homme de science pût espérer — celui de voir entrer dans la vie une parcelle de sa pensée créatrice et de pouvoir y collaborer.

Prof. Emil Stanisław Rappaport,

Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale.

---

[3]) 1-er Congrès International de Droit Pénal.
[4]) 2-ème Confér. Int. pour l'unification du droit pénal.

L'IDÉE FERRI DANS LE PROJET DE CODE CRIMINEL CUBAIN.

(Monographie pour le volume du jubilé universitaire d'Enrico Ferri).

Avant-propos.

C'est avec un vif plaisir que je me prépare à prendre part au travail commun organisé par un Comité Spécial International en honneur du jubilé du cinquantenaire du travail scientifique d'Enrico Ferri.

Ces cinquante années écoulées marquent dans le domaine du droit pénal une période tout-à-fait remarquable par le grand progrès — développement de notre science. On ne peut vraiment point comparer l'état législatif et communis opinio doctorum en 1878 et aujourd'hui. Et cette période de l'évolution du droit pénal — il faut bien le constater — est liée avec la digne personne d'Enrico Ferri.

Il y a 50 ans le droit pénal était une science formelle, basée sur le principe de la revanche. Le criminel — que dis-je — l'auteur d'un délit, n'était qu'un facteur subsidiaire à côté du délit.

Aujourd'hui, le droit pénal, — c'est une science vive, c'est la criminologie contemporaine qui voit en première ligne l'homme criminel et qui s'intéresse aux causes criminogènes et aux facteurs de la lutte contre la criminalité.

Cette évolution née de l'idée Lombroso, Ferri

et Garofalo, cette évolution brillante reste tout le temps liée avec l'âme et l'esprit de notre jubilant.

Dans ce moment solennel du jubilé il est nécessaire de souligner l'adaptation pratique de l'idée fondamentale de notre Maître. C'est pourquoi, en choisissant l'objet de ma modeste monographie, il m'a paru le mieux de constater l'adoption de l'idée Ferri par un codificateur étranger— bien loin de sa patrie — l'illustre Fernando Ortiz de Cuba. D'autant plus que par son aimable lettre j'ai été invité, il y a quelque temps, de lui exprimer mon opinion sur son oeuvre — „Le projet de Code Criminel Cubain" (1926).

I.

Le grand savant italien a consacré la plus grande partie de son activité scientifique à l'expulsion de la peine du code pénal. Cette lutte a été basée par lui sur une négation de la faute morale et de la responsabilité morale au lieu desquelles il propose l'adoption de la responsabilité légale, basée sur les sanctions, resp. mesures de sûreté. Il y a lieu de rappeler à notre mémoire qu'une Commission Royale Codificative a élaboré le projet de code pénal italien (1921) qui avait pour base les idées de son auteur principal — Enrico Ferri. Ce projet n'était qu'un exemple de la possibilité théorique de l'adaptation des idées Ferri à la législation, car dernièrement a paru le projet Rocco (1927) de Code pénal italien.

C'est pour cette raison que le projet Cubain de Ortiz présente dans ce moment un exemple unique d'un projet pénal qui peut marquer dans le droit pénal une nouvelle période de la réalisation des idées positivistes dans le droit pénal positif.

Dans son étude sur *„Le principe de responsabilité légale"* [1]) le chef éminent de l'école positiviste, Enrico

[1]) „Revue Internationale de Droit Pénal", 1928. № 1 p. 35 — 49.

Ferri, analyse lui-même les bases fondamentales du projet Cubain et caractérise avec enthousiasme ce projet comme un document législatif „très remarquable qui confirme la marche irrésistible des doctrines et des propositions pratiques de l'école positiviste" (l. c. p. 46), „...mais la substance de ce projet est une excellente affirmation du principe de défense sociale plus efficace contre les criminels les plus dangereux et plus humaine pour les délinquants réadaptables à la vie sociale qui sont la majorité" (l. c. p. 47). „On peut donc conclure que le projet pour Cuba est tout-à-fait dans la direction de notre projet de 1921... Il s'est mis, avec cela, à l'avant-garde des réformes pénales: et si l'on regarde la marche que celles-ci ont réalisée depuis le premier projet suisse de 1893 jusqu'à aujourd'hui, on ne peut douter que même dans les autres pays, les réformes du lendemain marqueront la réalisation intégrale d'une justice pénale réglée par la méthode et les conclusions de l'école positiviste italienne" (l. c. p. 49). Et dans sa lettre du 24 mai 1926 adressée à Fernando Ortiz il a écrit, comme suit: „...Je viens de le lire et ne puis que vous féliciter très cordialement et vivement de l'oeuvre savante que vous avez achevée. Je suis fier de voir que les règles principales de mon projet ont mérité d'être adoptées dans le vôtre; si votre patrie accepte comme loi le dit projet, Cuba se trouvera à l'avant-garde de tous les pays civilisés dans la réforme de la justice pénale et donnera l'exemple d'une justice pénale sévère pour les délinquants dangereux, humaine et clémente pour ceux qui le sont moins"... [2])

II.

Le projet de Code Criminel Cubain, strictement dit le livre premier — principes généraux — se divise en 8 titres, savoir:

---

[2]) V. „*Projet de Code Criminel Cubain*", éd. française, Paris, 1927 — „Avant-propos" — lettre d'E n r i c o F e r r i, écrite au prof. F e r n a n d o O r t i z. Le texte espagnol de la dite lettre v. „*Proyecto de Codigo Criminal Cubano*", Habana, 1926, p. XXIII — XXIV.

I. De la loi criminelle et de sa portée (de la ley criminal y de su imperio).

II. De la responsabilité du délinquant (de la responsabilidad del delincuente).

III. De la responsabilité criminelle (de su responsabilidad criminal).

IV. Des sanctions criminelles (de las sanciones criminales).

V. De l'adaptation judiciaire des sanctions criminelles aux délinquants (de la adecuacion judicial de las sanciones criminales a les delincuentes).

VI. De l'extinction de l'action et des sanctions criminelles (de la extinction de la accion y de las sanciones criminales).

VII. De la responsabilité civile (de la responsabilidad civil).

VIII. Des individus dangereux et des coercitions de précaution qui leur conviennent (de los peligrosos y de las exerciones precautorias que les son adecuadas).

La base générale de la répression est exposée dans l'article premier qui dispose que la loi seule peut déterminer quelles sont les infractions d'un caractère criminel, quelles sont les personnes responsables, comment les coercitions juridiques, sanctions ou mesures de sûreté doivent assurer leur répression ou prévention et la réparation de leurs résultats préjudiciables.

Cette disposition correspond à une prescription habituelle qui garantit la liberté individuelle fondée sur la vieille doctrine „Nulla poena sine lege poenali". Une répression légale, une sanction ou une mesure de sûreté ne peut être appliquée qu'en vertu de la loi. Et conséquemment, l'article 2 porte qu'il ne pourra être imposé par aucun règlement ni disposition administrative de peine corporelle, d'emprisonnement, d'interdiction de droit ni même pécuniaire, sauf celle d'amende pour une somme n'excé-

dant pas cent pesos, à moins qu'une loi spéciale ne l'autorise expressément.

Ces dispositions se trouvent dans le premier chapitre (du titre I) intitulé: „De la loi criminelle" et le chapitre suivant (II) traite de la portée de la loi criminelle quant aux faits. Dans ce chapitre il y a lieu de souligner la définition d'un fait. L'art. 4 dispose: „Constituent des infractions criminelles les actes humains extérieurs, actifs ou passifs, qui, avec le caractère anti-juridique de délits ou de fautes (faltas) sont prévus et sanctionnés expressément par le présent Code".

L'article suivant du même chapitre (art. 5) distingue les diverses formes de manifestation d'un fait, notamment: la consommation (y mentionnant l'infraction manquée), la tentative, la préparation, la conspiration, la provocation et la proposition.

L'article 6 explique quels délits sont dolosifs, inintentionnels, politiques, publics, privés, complexes, multiples, simultanés, coordonnés, connexes, consécutifs et permanents.

Le chapitre III traite de la portée de la loi criminelle quant aux personnes, — auteurs et complices, privilèges politiques, citoyens, personnes morales et individus dangereux. Dans ce chapitre l'art. 16 dispose que, aux effets de la loi criminelle, sont délinquants caractérisés ceux chez lesquels existe l'une des conditions caractéristiques de la responsabilité auxquelles se réfère l'article 59; les autres sont délinquants ordinaires.

Les délinquants caractérisés, selon la condition caractéristique de leur responsabilité peuvent être — habituels, aliénés, psychopathes, toxicomanes, vagabonds, politiques, mineurs et corporatifs.

Outre cette caractéristique des criminels, née des influences créatrices de l'école italienne, nous trouvons dans l'article suivant (art. 17) une disposition fort importante. „Sont dangereux aux effets de la loi criminelle ceux qui,

sans commettre de délit ou de faute, ou qui, quand ils l'ont commis et ne sont pas soumis à une sanction montrent par leur conduite extérieure, notoirement contraire aux bonnes moeurs ou aux lois de sécurité publique, un état d'extraordinaire inadaptation mentale, morale ou légale, qui les rend enclins à commettre des délits et socialement redoutables".

Les deux derniers chapitres du titre en question sont consacrés à la portée de la loi criminelle dans le temps (chapitre IV) et dans l'espace (chapitre V).

Le titre II (de la responsabilité du délinquant) dans son chapitre I (de la responsabilité légale) contient à la tête (art. 49) la disposition fondamentale que: „le délinquant est toujours responsable légalement. La responsabilité légale du délinquant est criminelle ou civile".

Dans ces lignes est inclue l'idée Ferri de la responsabilité légale. L'animateur éminent de cette thèse, le grand Maître Ferri, la caractérise de la façon suivante: „C'est à dire qu'elle établit ouvertement le principe fondamental de notre projet de 1921 qui a été et continue à être l'objet de toutes les oppositions et la pierre de touche de toutes réformes pénales" (l. c. p. 47).

Le chapitre II du dit titre s'occupe des conditions absolutoires (le cas fortuit, l'exercice légitime d'un droit, l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi, coaction physique, légitime défense, état de nécessité, erreur de droit).

Le titre III (de la responsabilité criminelle) se divise en 4 chapitres: règles générales (chap. I), des conditions atténuantes (chap. II), des conditions aggravantes (chap. III) et des conditions caractéristiques (chap. IV).

Le point de gravité repose dans l'art. 53 qui dispose que „la responsabilité criminelle du délinquant sera déterminée suivant le danger de sa criminalité et la crainte qu'il inspire; une fois déclarée en justice, elle le constituera dans l'obligation de se soumettre aux coercitions juridi-

ques de réadaptation au milieu juridique national ordonnées par la loi comme sanctions criminelles". Cette responsabilité sera individualisée (art. 54) par le tribunal en raison des motifs et de la nature de l'infraction et des conditions atténuantes, aggravantes ou caractéristiques qui se présentent.

Les conditions en question sont énumérées dans le même titre dans les chapitres suivants (II, III, IV) et, grâce à cela, les délinquants sont divisés en classes. Outre les types communs on discerne des criminels habituels, aliénés, psychopathes, toxicomanes, vagabonds, politiques, mineurs et corporatifs.

Le titre IV a pour objet les sanctions criminelles. Le premier chapitre du dit titre (art. 60) énumère celles qui peuvent être infligées: elles se divisent en principales et accessoires. Notamment, les sanctions principales sont: 1. Presidio. 2. Correccional. 3. Encarcelamiento. 4. Internacion. 5. Arresto. 6. Reformatorio. 7. Disciplinario. 8. Curatelle corrective. (Curaduria correctiva). 9. Envoi dans une maison d'aliénés (Manicomio). 10. Envoi dans un asile (Asilamiento). 11. Travail disciplinaire (Tarea disciplinaria). 12. Amende (Multa). 13. Confiscation (Decomiso). 14. Paiement des frais du procès.

Les sanctions accessoires sont: 15. Injonction comminatoire. 16. Caution de bonne conduite. 17. Interdiction politique. 18. Interdiction civile. 19. Interdiction de commerce. 20. Interdiction de la profession. 21. Interdiction corporative. 22. Relégation. 23. Interdiction de séjour. (Destierro). 24. Bannissement. (Extranamiento). 25. Publication expiatoire du jugement.

L'article suivant (61) caractérise les sanctions d'une manière tout-à-fait remarquable au point de vue positiviste, notamment, il souligne que „les peines de presidio, de correccional, d'encarcelamiento, d'arresto, amende, confiscation et paiement des frais de procédure consisteront

en mesures de coercition principalement répressives et intimidatives et s'appelleront *peines.*

Les autres sanctions pénales consisteront en mesures coercitives surtout préventives et s'appelleront „tuitions".

Le chapitre II du dit titre traite de la nature des sanctions et explique le caractère de chaque sanction.

Le chapitre III (de l'exécution des sanctions criminelles) nous explique entre autres que les sanctions peuvent être perpétuelles ou à temps relativement ou absolument indéterminé. Ce chapitre contient aussi diverses dispositions réglementaires concernant l'exécution pratique des sanctions.

Le titre V (de l'adaptation judiciaire des sanctions criminelles aux délinquants) contient dans le premier chapitre (règles générales) une disposition caractéristique (art. 150) portant que „Les sanctions criminelles seront adaptées au délinquant en les individualisant en vue de sa témibilité, comme le tribunal, en vertu de son pouvoir d'appréciation et conformément aux limites et règles du présent Code, l'estime plus efficace pour la réadaptation et l'innocuité du délinquant".

Outre les „règles générales" (chap. I), le titre en question contient des dispositions fort importantes „de l'adaptation des sanctions criminelles aux délinquants ordinaires" (chap. II) et „de l'adaptation des sanctions criminelles aux délinquants caractérisés" (chap. III).

En ce qui concerne les délinquants ordinaires, l'adaptation des sanctions est basée sur: le degré du délit (art. 157 — 163) et les conditions et les motifs (art. 164 — 173). En même temps ce chapitre contient les dispositions concernant l'adaptation des sanctions en cas de pluralité de délinquants (art. 174 — 179) et l'adaptation des sanctions pécuniaires (art. 180 — 184) selon les conditions économiques du condamné. Enfin — les dispositions relatives à l'adaptation des „tuiciones" (art. 185 — 193).

Les dispositions concernant l'adaptation des sanctions criminelles aux délinquants caractérisés (chap. III) sont divisées en sections qui comprennent les prescriptions spéciales pour les diverses catégories de délinquants, notamment: d'habitude (sec. I., art. 194), aliénés (sec. I., art. 195 — 198), psychopathes (sec. III., art. 199, 200), toxicomanes (sec. IV., art. 201, 202), vagabonds (sec. V., art. 203), politiques (sec. VI., art. 204, 205), mineurs (sec. VII., art. 206 — 210) et corporatifs (sec. VIII., art. 211, 212).

A la fin du chapitre en question se trouvent les dispositions communes à diverses conditions caractéristiques (sec. IX., art. 213 — 217).

Ces dispositions fort intéressantes contiennent des normes d'individualisation législative des sanctions relatives aux diverses catégories de délinquants. Cette qualité du projet d'Ortiz a été soulignée par Enrico Ferri qui remarque que ce projet démontre „par le fait (comme le projet de Code pénal italien de 1921) que l'individualisation est bien possible non seulement dans l'application judiciaire et dans l'exécution de la condamnation (Saleilles) mais aussi dans la loi". (l. c. p. 48).

Le titre VI (de l'extinction de l'action et des sanctions criminelles) énumère les causes extinctives (chap. I), s'occupe de la cause extinctive de l'action criminelle exclusivement (chap. II), des causes extinctives communes (chap. III), ensuite il contient les règles communes aux diverses causes extinctives (chap. IV) et enfin il s'occupe de la réhabilitation de l'honneur du délinquant (chap. V).

Le titre VII (de la responsabilité civile) donne la définition de la responsabilité civile et s'occupe des responsables civilement (chap. I), ensuite il énumère les sanctions civiles (chap. II) et s'occupe de leur exécution (chap. III), de l'adaptation des sanctions à la réparation (chap. IV), de l'adaptation des sanctions civiles aux responsables (chap. V), de l'adaptation des sanctions civiles aux délin-

quants caractérisés (chap. VI), de l'extinction de l'action et des sanctions civiles (chap. VII) et enfin de la caisse nationale des réparations (chap. VIII).[3])

Le dernier titre de l'oeuvre savante de M. F. Ortiz, c'est-à-dire le titre VIII, s'occupe des individus dangereux et des coercitions de précaution qui leur conviennent.

Le chapitre I du dit titre énumère les espèces des individus dangereux. En vertu de l'article unique dont se compose ce chapitre (art. 326) sont déclarés dangereux aux termes de l'art 17: les aliénés, les psychopathes, les toxicomanes, les vagabonds compris dans la catégorie de l'art. 59 et, entre autres (cet article énumère 16 positions respectives), les mineurs non-émancipés, qui sont moralement abandonnés ou récalcitrants aux corrections permises de leur père ou de ceux qui sont légalement responsables de leur éducation, ceux qui sont l'objet de dénonciations, plaintes ou accusations devant les tribunaux cubains comme présumés responsables, les individus à extrader, les individus poursuivis par les tribunaux cubains ou étrangers comme présumés responsables, les individus poursuivis pour délits et acquittés faute de preuve, s'il existe de graves indices de responsabilité contre eux et s'il est à présumer rationnellement qu'ils sont enclins aux délits, les anciens détenus réitérants, récidivistes ou habituels qui ont purgé, pour cause de délit, une sanction réclusive à Cuba ou à l'étranger, tant qu'ils ne sont pas réhabilités, les étrangers domiciliés ou non, citoyens d'un État qui se trouve en guerre avec la République ou allié de celui-ci, tant que la paix n'est pas encore faite.

Les coercitions de précaution, qui font l'objet du chapitre II du titre en question sont énumérées dans l'article 327 qui dispose comme suit: „Seront des coercitions de précaution imposables aux gens dangereux les tuiciones

---

[3]) Comp. Caisse des amendes dans le projet italien de Ferri (1921).

suivantes: 1-o. L'établissement d'aliénés. 2-o. L'asile. 3-o. L'hospitalisation. 4-o. Le régime sanitaire restreint. 5-o. Le travail disciplinaire. 6-o. La curatelle corrective scolaire ou familiale. 7-o. La réclusion disciplinaire. 8-o. L'interdiction politique relative à la privation ou à l'incapacité temporaires ou suspensives des droits auxquels se réfèrent les № 1 et 2 de l'article 80, à l'exception des emplois et charges publics dépendant de l'élection populaire. 9-o. L'interdiction civile absolue ou relative à un ou plusieurs des № № 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 81. 10-o. L'interdiction commerciale relative au № 2 de l'article 82. 11-o. L'interdiction professionnelle, suivant l'article 83. 12-o. Le bannissement. 13-o. L'injonction comminatoire. 14-o. La caution de bonne conduite. 15-o. La détention provisoire. 16-o. L'emprisonnement préventif. 17-o. La saisie. 18-o. La caution. 19-o. La surveillance restreinte. 20-o. L'inscription identificative sur le registre national d'identification personnelle".

Les coercitions de précaution s'appliqueront exclusivement dans la forme et les limites fixées par les règles prévues à l'article 328. En même temps c'est le chapitre suivant (chap. III) qui s'occupe de la question de l'adaptation de coercitions de précaution aux individus dangereux.

Enfin le chapitre IV traite de l'extinction des coercitions de précaution.

Le titre en question, eu égard à sa particularité, demande une explication spéciale. L'auteur éminent du projet qui fait l'objet de notre analyse, en expliquant sa mission nous a confié son idée de créer à Cuba une institution tout-à-fait extraordinaire pour la lutte contre la criminalité. Il nous a dit: „Les conquêtes de la criminologie contemporaine porteront leurs fruits à Cuba, comme elles l'ont fait dans d'autres pays civilisés; les procéduriers qui, par esprit d'ignorance ou de routine, sont incapables d'adapter leur haute et noble profession à la civilisation moderne,

iront se consacrer à d'autres activités secondaires et moins exigeantes, et les gens de robe cultivés et enthousiastes iront les remplacer au grand avantage de Cuba; les fonctionnaires inaptes à la guerre contre les délits seront transférés dans les services plus pacifiques; il sera organisé au Ministère de la Justice une Commission nationale ou un état-major de la prévention et de la répression de la criminalité, qui centralisera et dirigera tous les services de défense anticriminelle (statistique, identification, enregistrement des délinquants, laboratoires anthropologiques, établissements pénitentiaires et correctionnels, libération conditionnelle, surveillance personnelle restreinte, grâce, patronage des ex-détenus, caisse des réparations, extraditions, police judiciaire, mesures de précaution coercitives contre les individus dangereux, nationaux ou étrangers, etc.); on développera les études professionnelles pour la capacité spéciale des fonctionnaires (judiciaires, avocats, policiers et pénitentiaires), qui doivent former l'armée contre la criminalité; on créera avec des études préalables une convenable rétribution et un registre d'avancement, un corps de fonctionnaires pénitentiaires, celui des médecins-légistes, des anthropologistes ou des criminologues; on créera des prisons et on renouvellera celles qui existent pour leur adaptation aux différentes catégories de délinquants et à l'appropriation individuelle du traitement pénitentiaire et avant longtemps la patrie pourra s'enorgueillir dans le domaine pénal, comme elle le peut à juste titre sur le terrain sanitaire, de marcher à la tête de la civilisation".

Cette explication [1]) nous rend clair pourquoi on a introduit dans un projet de code pénal les dispositions qui sont inclues dans le titre VIII du projet de Code Criminel Cubain. Car ce ne sont pas les juristes d'autrefois, les

[1]) V. „*Proyecto de Codigo Criminal Cubano*" (Avant-propos p. V — XXI) ou „*Projet de Code Criminel Cubain*" (Avant-propos).

juristes de l'école classique qui peuvent s'en étonner, mais c'est le grand Maître de l'école positiviste, notre éminent Jubilant Enrico Ferri qui souligne que: „ces dispositions de prévention appartiennent à une loi de police, et non pas au Code pénal, puisque ces „coercitions précautionnelles" ne sont pas appliquées comme sanctions d'un délit commis, mais comme mesure préventive vis-à-vis de ceux qui n'ont pas encore commis de délit ou qui en ayant commis, en ont déjà subi la condamnation. D'autant plus que pour Cuba on propose l'institution d'une „Commission Nationale de répression et de prévention de la criminalité", qui remplira donc toutes les fonctions de défense sociale avant le délit (état de danger social) et après le délit (état de danger criminel)" (l. c. p. 49).

III.

Il ne nous paraît pas suffisant de procéder à l'analyse des dispositions principales du projet Cubain, dont les lecteurs savants peuvent constater l'influence profonde des idées de l'école positiviste, mais, je considère comme mon devoir de souligner quelques questions essentielles, dont la résolution dans le projet cubain correspond aux idées, au développement desquelles Enrico Ferri a consacré ses efforts géniaux.

Premièrement, l'idée fondamentale d'Enrico Ferri— l'adoption de la responsabilité légale (au lieu de la responsabilité morale) est appliquée par le projet d'Ortiz dans son article 49 („Le délinquant est toujours responsable légalement").

La classification de délinquants — également une question de première importance pour Enrico Ferri et les positivistes [5]) — est admise par le remarquable projet cu-

---

[5]) Dans son étude sur: *„Le Projet Rocco de Code Pénal Italien"*, publiée dans notre „Revue Pénitentiaire de Pologne" (№ 5, juillet 1928, p. 172), Enrico Ferri, entre autres, constate que

bain dans les articles 16 et 59, en vertu desquels on discerne de délinquants: ordinaires, habituels, aliénés, psychopathes, toxicomanes, vagabonds, politiques, mineurs et corporatifs.

„L'état dangereux" — cette question qui a été l'objet d'innombrables controverses savantes — est expressément prévu par les articles 17 et 53 du projet cubain. [6])

Le projet d'Ortiz a adopté un système de sanctions qui est propre à l'idée Ferri d'expulsion de la peine de codes pénaux en se conformant à laquelle il a construit le système répressif dans le projet de 1921. Ces sanctions — soit restreignent la liberté des condamnés, soit les forcent à accomplir un travail disciplinaire, soit elles se rapportent aux conditions pécuniaires des délinquants.

Mais dans ce système positiviste nous voyons une disposition remarquable qui nous lie avec le passé. Notamment, l'article 61 du projet en question dispose comme suit: „Les peines de presidio, de correccional, d'encarce-

---

„le projet Rocco établit une classification de délinquants qui est propre à l'anthropologie criminelle italienne. Et celle-ci prévoit les délinquants: mentalement malades, infirmes, habituels, par tendance instinctive et passionnels, outre les mineurs". Nous voyons de ces lignes que les délinquants „caractérisés" du projet d'Ortiz correspondent à ceux du projet Rocco, par conséquent, au critère d'Enrico Ferri.

[6]) Art. 17. — Sont dangereux aux effets de la loi criminelle ceux qui, sans commettre de délit ou de faute, ou qui, quand ils l'ont commis, et ne sont pas soumis à une sanction, montrent par leur conduite extérieure, notoirement contraire aux bonnes moeurs ou aux lois de sécurité publique, un état d'extraordinaire inadaptation mentale, morale ou légale, qui les rend enclins à commettre des délits et socialement redoutables.

Art. 53. — La responsabilité criminelle du délinquant sera déterminée suivant le danger de sa criminalité et la crainte qu'il inspire: une fois déclarée en justice, elle le constituera dans l'obligation de se soumettre aux coercitions juridiques de réadaptation au milieu juridique national, ordonnées par la loi comme sanctions criminelles.

lamiento, d'arresto, amende, confiscation et paiement des frais de procédure consisteront en mesures de coercition principalement répressives et intimidatives et s'appelleront peines. Les autres sanctions pénales consisteront en mesures coercitives, surtout préventives, et s'appelleront tuitions".

De cet article on constate que, malgré son caractère positiviste et l'adoption des sanctions au lieu de la peine. le projet de Code Criminel Cubain n'appelle les sanctions principales autrement que des peines, et à ces mesures „répressives et intimidatives" sont jointes d'autres sanctions (qui „consisteront en mesures coercitives") qui s'appelleront tuitions.

IV.

Notre modeste analyse du projet de Code Criminel Cubain et de l'influence de l'idée d'Enrico Ferri sur ce projet remarquable, ne peut être terminée sans une simple observation sur son importance générale.

Chaque oeuvre scientifique dans le domaine du droit pénal, vu les tendances à l'unification internationale du droit pénal [7]), a non seulement une portée spéciale pour son milieu, mais aussi, et j'ose le dire, en première ligne, elle a une importance générale. Grâce à cela, le projet de Code Criminel Cubain et l'adoption par son célèbre auteur de l'idée d'Enrico Ferri, a une portée significative pour notre science et son développement.

Nous ne sommes pas en désaccord avec notre conscience juridique d'une part, et avec notre grand Maître Enrico Ferri de l'autre, en constatant que le point prin-

---

[7]) V. H. Donnedieu de Vabres: „*Les principes modernes du droit pénal international*", Paris, 1928, p. 401 — 402, et son opinion sur l'unification du droit pénal en rapport avec mon ouvrage y cité: „*Le problème de l'unification du droit pénal*" („Revue de Droit Pénal et de Criminologie", Bruxelles, 1926, p. 342 et suiv.).

cipal de la criminologie contemporaine en général et de la politique criminelle, en premier lieu, est dans la personne du délinquant.

A Bruxelles, au premier Congrès International de Droit Pénal, en collaborant avec notre Maître Ferri, nous avons pris part au vote d'une résolution qui a constaté la nécessité de l'adoption dans un code pénal, à côté de la peine — des mesures de sûreté. [8])

Cette adoption des mesures de sûreté à côté de la peine, nous la voyons dans tous les projets récents de codes pénaux. Et à la Conférence de Rome (Seconde Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal, Rome, Mai, 1928), l'opinion commune des représentants des pays participants a proposé un système de ces mesures pour la législation criminelle unifiée. [9])

L'adjonction des mesures de sûreté à la peine est basée sur une conviction profonde que la plupart des délinquants peuvent être responsables individuellement. Cette conviction propre aux écoles dans le droit pénal dites tierces, auxquelles nous avons l'honneur d'appartenir, est fondée sur les acquisitions de l'étiologie criminelle, une science nouvelle, dont le développement est aussi un des grands mérites d'Enrico Ferri. Ces délinquants peuvent subir la peine et ils doivent la subir. Ce sont les délinquants qui doivent être châtiés ou corrigés et qui peuvent être corrigés. Envers ceux-là on peut et on doit appliquer la peine.

---

[8]) „Le Congrès constate que la peine, comme sanction unique du délit ne suffit pas aux exigences de la défense sociale, soit contre les criminels plus dangereux par leur anomalie mentale ou par leurs tendances et habitudes au délit, soit vis-à-vis des mineurs plus ou moins rééducables". (Actes du Congrès, par J. A. Roux, Paris, 1927, pp. 540 et 583). Le grand esprit d'Enrico Ferri qui a passé toute sa vie dans une lutte contre des nombreux adversaires se manifeste dans cette résolution.

[9]) V. les actes de la Conférence de Rome et le compte-rendu: „*Conférence de Rome*" („Revue de Droit Pénal et de Criminologie", Bruxelles, 1928, p. 574 et suiv., 585 et suiv.).

Et, à côté de ces délinquants nous voyons un certain nombre d'auteurs de faits délictueux qui ne pourraient être corrigés à cause de leur inaptitude à la vie sociale. Ce sont les aliénés, psychopathes, alcooliques et les délinquants incorrigibles (professionnels ou par habitude). Envers ces individus nous n'appliquerons point de peines, mais nous pourrons appliquer des mesures de sûreté.

Ce système dualiste: la peine envers les délinquants responsables et les mesures de sûreté envers les auteurs irresponsables et délinquants incorrigibles correspond à un sentiment qui ne peut être négligé dans la vie humaine — c'est le sentiment de la désapprobation et de la colère sociale envers le délinquant. Dans le droit pénal, cette réforme fondamentale de la législation criminelle — l'adoption du principe de responsabilité légale au lieu de la responsabilité morale, resp. individuelle, et le remplacement de la peine et de mesures de sûreté par le système de sanctions, — ne pourrait avoir lieu avant le moment où le délit cesserait d'éveiller dans l'esprit social le sentiment de la colère.

La portée *spéciale* du projet de Code Criminel Cubain consiste dans *un essai de l'adoption de l'idée Ferri* et s'il entre un jour en vigueur, il nous montrera *s'il existe une possibilité pratique d'expulser la haine et la colère de la vie humaine.*

Est-ce vraiment possible? *J'en doute.* Mais si c'est impossible, cela ne cesse d'être une sublime tentative et une preuve encore qu'un grand esprit ne s'accommode pas de la réalité qui est loin d'être parfaite, mais qu'il cherche à la relever vers l'idéal.

Edward Neymark.

ENRICO FERRI.

Enrico Ferri naquit le 25 février 1856, à Benedetto Po, et son nom, entouré de l'auréole d'une grande renommée passe à l'histoire de la criminologie contemporaine aujourd'hui, en cette année 1929, année de sa mort qui a aussi été celle du cinquantenaire de ses travaux de professeur et de sa fructueuse activité scientifique.

*
* *

Enrico Ferri, homme, père de famille, juriste, criminologue, créateur de l'école positiviste italienne, avocat et homme d'État — a été une individualité si extraordinaire, si hors ligne qu'il est nécessaire de lui consacrer, à la triste occasion de sa mort, quelques souvenirs reconnaissants.

*
* *

Ferri, juriste et criminologue, apparut sur l'arène publique, il y a cinquante ans.

Nous nous souvenons ce qu'était à cette époque le droit pénal: une discipline sèche, formaliste, basée sur le principe mécanique de la vengeance. Le droit pénal de cette époque ne comportait, selon l'opinion de ses experts, que deux éléments dignes d'attention: l'infraction et la peine. L'infraction comprise dans la forme du décalogue, caractérisée, pesée et évaluée, et — à côté — la peine. Peine —

expiation. Proportionnelle à la portée et au poids de l'infraction.

Bien que depuis les oeuvres de Bentham et de Beccaria — pour ne citer que ces deux criminologues éminents du passé — des dizaines d'années se soient écoulées, malgré Lombroso brillant comme un météore sur le firmament, dans le domaine du droit pénal régnait, dans le silence et les ténèbres, la conception d'une peine, peine - vengeance froide, infligée par la raison implacable.

Ferri n'a eu peur ni de ce silence, ni de ces ténèbres. Avec le talent propre au génie il comprit ce qui a été le plus essentiel dans la vie et ce qui a brillé dans les préceptes de Lombroso, notamment — la conviction que le crime n'est qu'un acte, que l'homme en est l'auteur et que, précisément, c'est ce délinquant qui doit être le centre de gravité de l'étude de la science et le sujet des moyens de lutte contre le mal et la criminalité.

Après avoir publié sa *„Théorie sur l'imputabilité"* (1878) [1], Ferri établit ensuite les principes de la science nouvelle créée par lui, notamment de la Sociologie criminelle. Or, il n'y a rien d'étonnant que justement cette oeuvre (Sociologia criminale) constituant une époque dans la criminologie, ait eu quatre éditions italiennes dans le courant des vingt premières années (1880 — 1900), sans compter les nombreuses traductions en langues étrangères: allemande, anglaise, espagnole, française, japonaise, russe.

Il y a lieu de souligner que s'étant arrêté sur la personne du délinquant, Ferri tâche de trouver les causes pour lesquelles l'homme devient un criminel. Et ici—les mérites de Ferri sont immortels, car il devient le créateur d'une nouvelle science, de l'étiologie criminelle, science sur

---

[1]) *Teorica dell' imputabilitá e negazione del libero arbitrio* (Barbèra, Firenze, 1878).

les motifs de la criminalité [2]) constituant une des branches principales de la criminologie moderne. F e r r i ne se contente pas de cela. Il devient chef de l'école positiviste, créée par lui, de la doctrine scientifique qui, comme on le sait, ne reconnaît pas de faute morale et rejette dans la peine tous les éléments de vengeance, et qui, par conséquent, au lieu de la peine introduit les sanctions basées sur le principe de la légalité, en tant que mesures de l'action efficace de l'État dans la lutte contre la criminalité. Cependant, l'esprit génial de F e r r i, dans sa tendance à la perfection rejette le principe de la réalité et se tourne vers l'utopie, utopie belle et généreuse, mais — en attendant — irréalisable.

Il faut tout de même reconnaître qu'il y a dix ans, on a abandonné l'idée même de la codification des principes positifs en les considérant comme impossibles à renfermer dans des normes légales. F e r r i, se trouvant à la tête de ses partisans, appelés à élaborer le projet de code pénal italien, donne au monde, en 1921, un projet basé strictement sur ces mêmes principes.

Quelques années plus tard, le professeur F e r n a n d o O r t i z, célèbre savant cubain, créateur du projet de code pénal cubain de 1926, suit ses traces. [3])

F e r r i, tout en proclamant ces belles théories, ne doute pas de leur efficacité en pratique et tend par tous les moyens à réaliser ses thèses. Il prend part à nombre de congrès nationaux et internationaux dans les deux hémisphères, s'intéresse vivement au régime pénitentiaire et aux institutions pénitentiaires, et, lentement, d'un jour à l'autre,

---

[2]) J'en ai écrit plus longuement dans le travail: „Notions de l'étiologie criminelle", Varsovie, 1925.

[3]) Comp. *„L'idée Ferri dans le projet de code criminel cuban"*, article inséré au livre jubilaire en l'honneur de F e r r i (Rome. 1928). Traduction japonaise dans la Revue „Hôgaku-Sirin", N 3, 1929, Tokio.

arrache à l'ancien droit pénal, une à une, de nouvelles institutions, en augmentant son état de possession, incontestablement riche et imposant.

En 1925, à Londres, pendant le IX-me Congrès Pénitentiaire International, il joue un rôle prépondérant en s'intéressant vivement, tout à fait particulièrement, au problème des sentences indéterminées. Il considère la décision, recommandant l'application de ces sentences comme une de ses victoires[4]), après laquelle devaient venir les autres.

En 1926, F e r r i prend une part très active au premier Congrès International de droit pénal (Bruxelles), en contribuant grandement à la décision, confirmant la nécessité de l'application, à côté des peines — de mesures de sûreté[5]).

En 1927 a lieu la première Conférence pour l'unification du droit pénal; F e r r i participe à cette Conférence et vient à Varsovie à cet effet.

Bien qu'il sache d'avance qu'il se trouvera parmi des criminologues bien éloignés du positivisme, non seulement F e r r i ne refuse pas de prendre part au travail si important d'unification des principes fondamentaux des législations pénales modernes, mais, ainsi qu'il l'écrit dans une de ses lettres[6]), il désire ardemment de collaborer avec ses collègues.

En effet, non seulement il ne provoque aucune dissonance, mais au contraire, de concert avec son compatriote le professeur E d o a r d o M a s s a r i, co-délégué d'Italie, il contribue notablement à la réalisation du programme tracé des travaux, introduit même à l'ordre du

---

[4]) Comp. E d w a r d N e y m a r k: „*Le système des sentences indéterminées*", dans la „Revue de Droit Pénal et de Criminologie", Bruxelles, 1926.

[5]) Voir les actes du Congrès de Bruxelles, Paris, 1927.

[6]) le 14 septembre 1927.

jour de la conférence suivante (seconde) la question des mesures de sûreté, et au nom de l'Italie invite à la Conférence de Rome. La motion F e r r i est adoptée à l'unanimité. La seconde conférence est tenue à Rome, en mai 1928, avec le concours très marqué de F e r r i en qualité de rapporteur.

F e r r i, étant l'auteur principal du projet de code pénal italien de 1921, rejeté par le gouvernement fasciste— ne s'opposait nullement à la réforme de la législation criminelle et appuyait le projet de 1927 [7]) en s'efforçant uniquement de prouver que le projet susdit comportait nombre d'institutions fondamentales de l'école positiviste italienne[8]).

F e r r i — criminologue a pu atteindre le cinquantenaire de son travail scientifique et de son travail de professeur; cette solennité, si rare dans le monde scientifique, a eu lieu à Rome, le 10 janvier 1929, avec la participation de représentants du monde juridique tout entier; une médaille a été frappée en commémoration de cette solennité, et publiée une oeuvre collective, contenant des ouvrages d'auteurs italiens et étrangers[9]).

Trois mois plus tard — F e r r i fermait les yeux à jamais.

*

* *

L'activité scientifique n'épuise pas l'ensemble des travaux de Fe r r i qui, pendant de longues années, est l'éminent représentant du Barreau et un homme d'État très actif.

---

[7]) Ce qu'on appelle „*le projet Rocco*" du nom d'A l f r e d o R o c c o, Ministre de la Justice.

[8]) Voir l'étude de F e r r i: „*Le projet Rocco et le code pénal italien*" („Revue Pénitentiaire de Pologne", N. 4 de 1928).

[9]) Nous y trouvons des ouvrages des auteurs polonais: prof. S t e f a n G l a s e r, prof. E. S t a n. R a p p a p o r t et E d w a r d N e y m a r k.

Dernièrement, il a pris part en qualité de défenseur au procès retentissant contre Violette Gibson, auteur de l'attentat contre Mussolini.

Pendant très longtemps il était chef du parti socialiste italien au parlement. En 1929 il fut nommé sénateur du Royaume.

Enrico Ferri — avocat, savant et homme d'État — ce n'est pas encore tout! Reste Ferri — homme et père de famille. Bien que, d'habitude, on passe sous silence ces traits familiaux des grands hommes, néanmoins, il faut en parler du moment que l'on parle de Ferri.

Ferri était un modèle sous ce rapport. Il n'allait à tous les congrès qu'accompagné de sa femme; il comptait le cours du temps non par les années de son âge, mais par les années de son mariage, en disant, par exemple, à Bruxelles en 1926, que c'était là son quarante et unième voyage de noce!

A une des réceptions pendant le Congrès de Bruxelles Ferri a parlé de sa famille et a montré sa photographie avec son petit-fils. L'image de ce beau vieillard, à chevelure grise très abondante, au visage de statue, un des savants les plus célèbres du siècle écoulé, en compagnie de ce petit garçon, en costume de bain, faisait, peut-être une impression quelque peu naïve, mais cette naïveté devient significative sitôt qu'on se rappelle les paroles: „*souviens-toi que poussière tu es et que poussière tu resteras*".

*

* *

Ferri croyait que ses théories entreraient dans la vie. Il croyait que le droit pénal subirait un changement si capital qu'il disparaîtrait presque, pour ainsi dire, et que la conception de la faute et de la peine cesserait d'exister.

En y croyant il a fait beaucoup! Et encore que le but

définitif nous semble et doive nous sembler une utopie impossible à atteindre, au moins jusqu'au moment où le crime cessera d'éveiller chez les gens un sentiment de colère et l'envie de rendre la justice, — nous devons avouer que l'utopie de Ferri est belle et noble, et que lui même est un grand savant, un grand homme dont l'oeuvre appartient à l'histoire.

Étant donné un grand nombre de matériaux d'information et de comptes-rendus sur les revues et les ouvrages scientifiques en matière de criminologie et des sciences pénitentiaires, nous sommes obligés de les remettre au prochain volume, celui de l'année 1930.

(Note de la Rédaction de la *„Revue Pénitentiaire de Pologne"*).

TABLE DES MATIÈRES.

(VOL. IV-ÈME, N. 1/2 et 3/4).

Mémoires:

Divers: